# 2327W939

Indemnisation des Français d'outre-mer deposséeds à leurs biens

(58 pièces)

# Décrets approuvant des modifications aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décrêt en date du 24 janvier 1973, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Société académique des sciences, arts, belles lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin, dont le siège est à Saint-Quentin (Aisne), qui prend désormais le titre de Société académique de Saint-Quentin.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Par décret en date du 24 janvier 1973, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite L'Elan retrouvé, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Par décret en date du 24 janvier 1973, sont approuvées, les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Touring-Club de France, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Modification de l'arrêté du 29 juillet 1968 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande à l'occasion des élections législatives, cantonales et municipales.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le code électoral,

#### Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué à l'occasion des élections législatives, cantonales et municipales au secrétaire de chaque commission de propagande me indemnité de 0,35 F par centaine d'électeurs inscrits et par

Art. 2. — L'indemnité perçue par le même agent à l'occasion des élections législatives, par application de l'article 1er ci-dessus, ne peut excéder 1.000 F pour les deux tours de scrutin.

Art. 3. — L'indemnité perçue par le même agent à l'occasion d'une élection cantonale ou municipale, par application de l'arti-le 1er ci-dessus, ne peut excéder 700 F pour les deux tours de scrutin.

Art. 4. — Le cumul de l'indemnité prévue à l'article 1er avec une aûtre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des mêmes élections n'est autorisé que dans la limite des plafonds respectivement fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. - L'arrêté du 29 juillet 1968 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à la date du les février 1973.

Art. 7. — Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1973.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,
PIERRE GERMAIN.

e ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur, ROBERT LESCURE

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 73-95 du 29 janvier 1973 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

#### Décrète :

Art. 1et. — Pour l'application de la loi susvisée du 15 juillet 1970, et notamment de son titre II, la détermination et l'évaluation des biens indemnisables situés au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 14 de la loi susvisée du 15 juillet 1970 ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis à titre onéreux postérieurement au 20 juillet 1954.

Pour l'application de l'article 12, alinéa 2, de la loi susvisée du 15 juillet 1970, est assimilée à la dépossession l'expropriation d'immeubles prononcée au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge avant le 20 juillet 1954, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Art. 3. — Le demandeur doit produire les titres ou tout document administratif de nature à établir son droit de propriété. Il doit en outre attester sur l'honneur qu'il n'a pas cédé son bien, qu'il ne continue pas à en avoir l'usage ni à en tirer un rapport.

Dans le cas où le bien a déjà fait l'objet d'une indemnisation partielle ou totale au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre étendue à l'Indochine par le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 et les textes subséquents, le demandeur est tenu d'en faire la déclaration et de faire connaître les reconstitutions en Indochine ou transferts hors d'Indochine auxquels ces indemnités ont donné lieu.

#### CHAPITRE I'

#### Des biens agricoles.

Art. 4. — L'exploitant agricole non propriétaire doit justifier du contrat dont il tenait ses droits. A défaut, et lorsque le propriétaire du bien répond également aux conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 15 juillet 1970, l'exploitant peut produire une déclaration du propriétaire-précisant leurs conventions. En cas de désaccord avec le propriétaire, l'exploitant peut recourir à la procédure prévue par l'article 18, alinéa 2, de la loi susvisée du 15 juillet 1970.

Les titulaires de concessions définitives sont assimilés à des propriétaires. Les titulatires de concessions provisoires peuvent prétendre à indemnisation, dans les conditions de l'article 6 ci-dessous, sur la base des valeurs unitaires fixées au tableau annexe n° 1 pour l'évaluation des plantations, bâtiments et équipements et matériels, sous réserve de produire d'une part les titres ou tout document administratif de nature à établir leur droit et, d'autre part, les justifications de mise en valeur exigées par le cahier des charges de la concession appropriées à son importance.

Art. 5. — La nature des cultures ou activités et la répartition des superficies entre ces cultures ou activités sont justifiées par tous documents administratifs, par les déclarations de plantations ou de récoltes, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés lors de la dépossession, ou par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession.

Art. 6. — La valeur d'indemnisation des biens agricoles est établie par application aux superficies exploitées des valeurs unitaires à l'hectare figurant au tableau annexe n° 1 et correspondant à la catégorie de culture.

Pour la détermination de la valeur d'indemnisation, lesdites superficies sont éventuellement arrondies à l'are inférieur.

Le demandeur peut prétendre à l'évaluation de son matériel exploitation agricole sur des bases réelles s'il apporte la justiication de l'existence, de la consistance et de l'âge de ce matériel la date de la dépossession par la production des factures ou duplicata de factures des fournisseurs qui les auront délivrées. La valeur d'indemnisation est déterminée par application d'un pattement de 20 p. 100 par année d'ancienneté. En aucun cas, a valeur ainsi déterminée ne pourra excéder un plafond égal trois fois le prix forfaitaire du matériel figurant à la colonne 3 du tableau annexe nº 1.

Les propriétaires de plantation d'hévéas dépassant 500 hectares peuvent prétendre à l'évaluation de leur matériel de traitement industriel sur des bases réelles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa ci-dessus pour le matériel agricole, la valeur ainsi déterminée ne pouvant en aucun cas excéder un plafond de 750 F à l'hectare.

Les propriétaires de plantations de caféiers ou de théiers dépassant 500 hectares peuvent prétendre à l'évaluation de leur matériel de traitement industriel sur les bases réelles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, la valeur ainsi déterminée ne pouvant cependant en aucun cas excéder un plafond de 120 F à l'hectare.

La valeur d'indemnisation de la résidence principale des propriétaires exploitants, qu'elle soit ou non située sur le domaine de l'exploitation, est forfaitairement comprise dans 'évaluation obtenue par application du barème figurant au tableau annexe nº 1.

Toutefois, lorsque la valeur d'indemnisation de cette résidence, déterminée dans les conditions prévues au chapitre II du présent décret, est supérieure à 50 p. 100 de la valeur foncière de l'exploitation obtenue par application des tarifs fixés aux colonnes 1 et 2 du tableau annexe n° 1 aux superficies exploitées, la valeur d'indemnisation de l'exploitation est majorée du montant de cet excédent.

Art. 7. - Pour pouvoir prétendre à l'évaluation d'un bien complanté en hévéas sur la base de la catégorie II-1 prévue au tableau annexe n° 1 de l'article 6, le demandeur doit justifier de l'immatriculation au bureau du caoutchouc.

Art. 8. — Donnent lieu à évaluation sur la base de la catégorie IV prévue au tableau annexe n° 1 les seules terres aménagées en pacage pour lesquelles est fournie la justification de la réalité des travaux d'aménagement et de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.

# CHAPITRE II

#### Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

- La superficie bâtie développée, la contenance des terrains d'assises, la date d'entrée dans le patrimoine sont justifiées par les titres de propriété, règlements de copropriété, statuts sociaux ou tout autre document susceptible de faire. preuve en justice.

Le demandeur doit justifier en outre de la période de construction des bâtiments et pour les locaux d'habitation, du nombre de pièces principales au sens de l'article 12 ci-après.

A défaut, l'intéressé peut demander l'évaluation de son bien, sur la base des renseignements éventuellement recueillis par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les villes ou localités d'Indochine sont réparties en trois zones:

Zone 1: Dalat, Gia-Dinh, Hanoï, Haïphong, Nam-Dinh, Phnom-Penh, Saigon, Cholon, Tourane.

Zone 2: Baclieu, Bavi, Bin-Dinh, Bien-Hoa, Battambang, Cantho, Cap Saint-Jacques, Chau-Doc, Chapa, Doson, Hué, Haï Duong, Khanh Hoa, Kratić, Long Xuyen, Luang-Prabang, Mytho, Quang Binh, Rach Gia, Tam Dao, Thai Binh, Thanh Hoa, Tra Vinh, Vientiane, Vinh Long, Vinh Ben Thuy.

Zone 3: autres villes ou localités.

#### SECTION 1

#### Locaux d'habitation.

Art. 11. - Sont considérés comme locaux d'habitation les maisons individuelles ou appartements à usage de résidence principale ou secondaire, occupés par leur propriétaire ou donnés en location à usage d'habitation.

Sont assimilés à ces locaux, et évalués selon les mêmes critères, les locaux à usage mixte, résidentiels et professionnels, formant un même lot, lorsqu'ils ne disposent pas d'accès séparés dont l'un au moins ouvre sur la voie publique.

Les locaux d'habitation sont classés en catégories, selon le rapport entre leur superficie bâtie développée et le nombre de pièces principales, et répartis conformément au tableau ci-après :

nethologijan	CATEG	ORIES	ENGLANCED
	garager and	والإراج السروانية	Large IV
	port de la superi au nombre de p		
Inférieur à 20 mètres carrés.	Compris entre 20 et 27 mètres carrés.		35 mètres carrés.

Sont considérées comme pièces principales les seules pièces de plus de 10 mètres carrés destinées à l'habitation (salle à manger, salon, salle commune, studio, salle de séjour, bibliothèque, cabinet de travail, chambre à coucher) ou à l'exercice d'une activité professionnelle (bureau, cabinet et salle d'attente).

Art. 13. — La valeur d'indemnisation des locaux habités à titre de résidence principale soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants à charge est égalé au produit du nombre de pièces principales, par la valeur unitaire corres-pondant à la zone, à la catégorie et à l'année de construction conformément au tableau ci-après :

ANNÉE			CATEGORIES			
de construction.	. 2	ONES	. 1	. ,11	111	, IV <sub>,</sub>
		. / * <sub>2</sub> *	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Avant 1919	Zone	1 2 3	1.050 930 750	3.000 2.700 2.350	5.700 5.300 4.800	8.300 6.200 5.800
1919/1946	Zone	1 2 3	1.420 1.300 1.120	3.500 3.200 2.850	6.400 6.000 5.500	9.100 7.000 6.600
Après 1946	Zone	1 2 3	1.820 1.700 1.520	4.000 3.700 3.350	7.000 6.600 6.100	9.900 7.800 7.400

La résidence principale des propriétaires agricoles exploitants est prise en compte dans le barème forfaitaire d'évaluation des biens agricoles établi à l'article 6 et au tableau annexe n° I.

Les pièces principales au-delà de la sixième sont évaluées à 70 p. 100 de la valeur unitaire fixée à l'article 13.

Toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux locaux à usage mixte ni aux locaux d'habitation des propriétaires ayant plus de huit personnes à charge à la date de la dépossession.

Les charges familiales des propriétaires à la date de la dépossession sont justifiées par toute pièce d'état-civil ou document émanant des services fiscaux ou des organismes sociaux.

Art. 15. — Les dépendances non bâties des maisons individuelles sont évaluées forfaitairement selon le tableau ci-après :

ZONES	SUPERFICIES	FORFAIT	
Zone I	De 0 à 600 mètres carrés  De 600 à 3.000 mètres carrés  Plus de 3.000 mètres carrés	Néant. 1.050 2.100	
Zone II	De 0 à 600 mètres carrés	Néant. 900 1.800	
Zone III	De 0 à 2.500 mètres carrés  De 2.500 à 8.000 mètres carrés  Plus de 8.000 mètres carrés	Néant. 750 1.500	

Les dépendances bâties des maisons individuelles sont évaluées ensemble et forfaitairement à 70 p. 100 de la valeur d'une pièce de la maison à laquelle elles se rattachent.

Art. 16. — Il ne peut être pris en compte pour la détermination de l'indemnisation en sus de la résidence principale qu'une seule résidence secondaire. La valeur de la résidence secondaire, appréciée selon les règles définies ci-dessus, est diminuée de 30 p. 100.

Art. 17. — La valeur d'indemnisation des autres locaux d'habitation est égale au produit du nombre des pièces principales, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14 par la valeur unitaire figurant dans le tableau annexe n° 2 et qui correspond à la rance à la articrarie à l'appée de la construe. qui correspond à la zone, à la catégorie, à l'année de la construc-tion et à celle de l'entrée dans le patrimoine. Elle est majorée, dans les conditions de l'article 15, dans le

cas de maisons individuelles.

Toutefois, lorsque le demandeur apporte la justification que son local lui a servi de résidence principale avant d'être donné en location, l'année de la première location est substituée à celle de l'entrée dans le patrimoine pour la détermination de la valeur d'indemnisation.

Art. 18. - Pour l'application des dispositions qui précèdent, lorsque le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien immobilier, celui-ci est évalué sur la base de la catégorie I.

Lorsqu'il ne peut établir ni l'année de la construction ni la superficie bâtie développée, son bien est évalué sur la base

de la catégorie I de la période la plus ancienne.

Lorsqu'il ne peut établir l'année de la construction, son bien est évalué sur la base de la période la plus ancienne.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 17, le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré, celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction. Toutefois la date de la naissance du bénéficiaire du droit est substituée à la date de la construction si elle est postérieure à celle-ci ou si la date de la construction n'est pas établie.

#### SECTION 2

Immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal.

- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, sous réserve des dispositions du chapitre IV.

Art. 20. — La valeur d'indemnisation des locaux à usage de bureaux et assimilés, de commerces en étage, d'écoles, de cliniques et d'hôpitaux privés est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée, par la valeur unitaire, correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe nº 3.

Art. 21. — Les hôtels et pensions de famille sont répartis en quatre catégories, selon le classement prévu par le tableau figurant à l'article 12 ci-dessus, d'après le rapport entre leur superficie bâtie développée et le nombre de chambres. La valeur d'indemnisation des bâtiments à usage d'hôtel ou

de pension de famille est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie, à l'année de construction et à celle d'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n°

Cette valeur peut être majorée dans les conditions fixées

à l'article 15.

Art. 22. - La valeur d'indemnisation des locaux à usage de boutique ou magasin destinés à recevoir régulièrement une clientèle et dont l'accès est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage de logements ou de bureaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie déve-loppée, par la valeur unitaire correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 5.

La valeur d'indemnisation des salles de réunion ou de spec-tacle, formant un lot séparé dans un ensemble immobilier, est

déterminée dans les mêmes conditions.

Art. 23. - Les autres locaux industriels, commerciaux ou artisanaux sont classés, selon leur nature, en quatre catégories; Catégorie I: locaux industriels, commerciaux ou artisanaux non aménagés pour abriter en permanence le personnel, tels les hangars, magasins, garages et entrepôts.

Catégorie II: locaux industriels, commerciaux ou artisanaux à usage d'atelier de fabrication ou de réparation, aménagés pour

abriter en permanence des machines-outils légères et le personnel

chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie III: locaux industriels à usage d'atelier de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils lourdes et le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie IV: bâtiments de service situés dans l'enceinte des installations industrielles ou commerciales.

La valeur d'indemnisation de ces locaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie couverte par la valeur unitaire correspondant à la catégorie, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, confor-

mément au tableau annexe n° 6.

Les terrains non couverts dépendant des locaux relevant des catégories II, III et IV son! évalués au prix des terrains industriels définis à l'article 27 ci-après, dans la limite maximale

de deux fois la superficie couverte.

Art. 24. — Les locaux et bâtiments mixtes sont évalués aux neuf dixièmes de la moyenne des valeurs unitaires des catégories correspondantes figurant au tableau annexe n° 6.

Art. 25. — Pour l'application des dispositions des articles 20 à 24, lorsque le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré, celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction ou à celle de la naissance du bénéficiaire du droit, si elle est postérieure.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 20, 21 et 22 le demandeur ne peut établir l'année de construction

de son bien, celle-ci est réputée antérieure à 1919.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 23 le demandeur ne peut établir la catégorie de son bien, celui-ci et établir la catégorie de son bien, celui-ci est évalué sur la base des valeurs unitaires de la catégorie la plus basse.

Lorsque pour les locaux soumis au régime de l'article 22 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien, celle-ci est estimée forfaitairement à 26 mètres

carrés.

Lorsque pour les locaux relevant des catégories II, III et IV prévues à l'article 23 le demandeur ne peut établir la superficie couverte de son bien, celui-ci est évalué à la contenance du terrain d'assise et des dépendances au prix de 100 F

Art. 26. — Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 20 et 21 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien, mais qu'il peut justifier du nombre de bureaux, classes ou chambres qui le constituent, la valeur du bien est réputée égale au produit du nombre de pièces

affecté du coefficient 15 par la valeur unitaire correspondante.

A défaut de cette justification, ces biens sont évalués au prix de la partie correspondante du terrain d'assise dans les conditions définies à l'article 27 ci-après.

#### SECTION 3.

# Terrains non agricoles, non bâtis.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 26, sont considérées comme terrains à bâtir les parcelles nues ét non frappées de servitude non aedificandi, comprises dans un non trappees de servitude non deatificanti, comprises dans un lotissement à usage d'habitation ou à usage industriel régulièrement autorisé et pour lesquelles il pourra être justifié soit de la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement du lotissement, soit de la délivrance par les autorités compétentes d'une autorisation d'aménagement.

La valeur d'indemnisation des terrains à bâtir est égale au produit de la superficie du terrain, par sa valeur unitaire, conformément au tableau ci-après:

			Maria di
	ZONE 1	ZONE 11	ZONE III
	Francs.	Francs.	Francs.
Terrain à usage d'habitation, le mêtre carré Terrain industriel, le mêtre carré	14 5	.9 3	3 1

A défaut des justifications précédentes, les terrains viabilisés situés dans les agglomérations assujetties à l'obligation d'avoir un plan général d'aménagement et d'extension sont évalués à un franc le mètre carré.

#### CHAPITRE III

# Des meubles meublants d'usage courant et familial.

Art. 28. - La valeur d'indemnisation des meubles meublants d'usage courant et familial des résidences principales est fixée forfaitairement à 2.000 F par foyer. Le forfait est majoré de 25 p. 100 par personne, en sus de la première vivant habituellement au foyer au moment de la dépossession, sans toutefois pouvoir excéder 6.000 F.

#### CHAPITRE IV

#### Des biens des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

La valeur d'indemnisation des biens constituant Pactif des entreprises industrielles, commerciales et artisanales est établie conformément aux règles ci-après, à l'exception :

1° Des exploitations agricoles constituant une extension de Pentreprise;

2° Des locaux d'habitation autres que les logements de gar-diens, dont la valeur indemnisable est fixée selon les règles définies aux chapitres I° et II.

Art. 30. - L'existence d'une entreprise industrielle, commerclale ou artisanale est établie par la production de toutes pièces attestant l'inscription de celle-ci auprès des services administratifs ou des organismes professionnels ou sociaux, ou de tout acte ayant date certaine en faisant mention.

Art. 31. — La valeur d'indemnisation de l'actif est fixée :

a) A partir des énonciations justifiées de la comptabilité, sous réserve de l'option prévue à l'article 40, lorsqu'il s'agit d'entreprises imposées sous le régime du bénéfice réel;

b) Forfaitairement, sous réserve de l'option prévue à l'article 39, à partir des chiffres d'affaires ou des bénéfices justifiés, lorsqu'il s'agit d'entreprises imposées selon le régime du forfait ; toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions affectés à l'entreprise est établie d'après les dispositions du chapitre II.

#### SECTION 1

Entreprises imposées selon le régime du bénéfice forfaitaire.

Art. 32. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entreprises qui ont été imposées selon le régime du forfait au cours des années complètes d'activité mentionnées à l'article 33.

- La valeur d'indemnisation des éléments incorporels Art. 33. constituant le fonds de commerce de l'entreprise ainsi que des matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exercice

normal de la profession est fixée forfaitairement.

Elle est calculée, selon la nature de l'activité de l'entreprise, sur la base de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice fiscal moyen annuel déterminé à partir des résultats de deux années d'activité complètes et consécutives comprises dans les quatre dernières années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité.

Lorsque les chiffres d'affaires ou les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation ne peuvent être justifiés que pour deux années non consécutives ou pour l'une seulement des quatre années ayant précédé celle de la cessation d'activité, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur

Art. 34. — Les demandeurs doivent justifier, selon les dis-tinctions prévues à l'article 35 ci-après, des chiffres d'affaires ou des bénéfices fiscaux de l'entreprise déterminés avant l'application de l'impôt cédulaire.

Pour justifier des chiffres d'affaires et des bénéfices fiscaux de l'entreprise, les demandeurs doivent produire les documents délivrés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre des années considérées : avertissement, extraits de rôles et pièces de correspondance administrative en leur possession.

Lorsque la base de calcul de la valeur d'indemnisation est constituée par les chiffres d'affaires réalisés et que seuls les bénéfices peuvent être justifiés, ou lorsqu'à l'inverse la base de calcul de la valeur d'indemnisation est constituée par les bénéfices réalisés et que seuls les chiffres d'affaires peuvent être justifiés, les éléments manquants sont reconstitués au moyen des pourcentages de bénéfices professionnels tels qu'ils figurent aux tableaux annexes n° 7 à 11.

A défaut de la production des documents fiscaux visés à l'alinéa 2 du présent article, les chiffres d'affaires et les béné-fices réalisés par l'entreprise peuvent être justifiés par la production des comptes d'exploitation et de résultats et des bilans de l'entreprise, sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

Art. 35. - La valeur d'indemnisation des éléments incorporels ainsi que des matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exploitation est fixée selon les modalités ci-après:

1º Entreprises commerciales effectuant des ventes au détail et entreprises assimilées, par application à leur chiffre d'affaires moyen annuel du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 7; le résultat est majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 10 ; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article;

2° Entreprises commerciales effectuant des ventes en gros (tableau n° 8) par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel:

3° Entreprises industrielles et artisanales (tableau n° 9) par

application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel;

4° Entreprises prestataires de services dont les activités sont mentionnées au tableau n° 10 par application du coefficient 3 au bénéfice moven annuel:

5° Entreprises prestataires de services dont les activités sont mentionnées au tableau n° 11 par application au chiffre d'affaires moyen annuel du coefficient figurant dans la colonne n° 2 dudit tableau correspondant à l'activité de l'entreprise; le résultat est majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 10; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article.

Art. 36. — Les entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de vente en gros et de vente au détail sont tenues, pour l'application des dispositions précédentes, de justifier de la ventilation de leurs chiffres d'affaires entre les deux catégories de transactions.

La ventilation des ventes effectuées respectivement en gros et au détail est justifiée par la production des livres journaux ayant enregistré les recettes correspondant à chacune des caté-

gories de transactions.

Lorsque la ventilation ne peut être justifiée, le calcul de la lleur d'indemnisation est effectué sur la base des modalités applicables au commerce de gros.

Art. 37. — L'administration procède à la fixation de la valeur d'indemnisation des entreprises dont l'activité ne figure pas aux tableaux annexés par assimilation à celles qui y sont mentionnées.

- Les entreprises ayant exercé des activités figurant Árt. 38. – sous des rubriques différentes des tableaux n° 7 à 11 sont considérées comme entreprises à activités multiples.

La valeur d'indemnisation de ces entreprises est calculée en fonction des règles prévues à l'article 35 pour chacune des activités considérées, sous réserve que les demandeurs justifient des bases de calcul correspondant à chacune des branches

d'activité, lorsqu'il y a lieu. Pour justifier de la ventilation des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité, les demandeurs produisent les livres-journaux ayant respectivement enregistré les recettes des différentes activités.

A défaut de ventilation justifiée, la valeur d'indemnisation des entreprises intéressées est établie comme suit :

- a) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est établie sur la base des chiffres d'affaires, par application au chiffre d'affaires global annuel moyen de la moyenne arithmétique des coefficients figurant dans la colonne n° 2 des tableaux n° 7 à 11 et correspondant aux différentes branches d'activité de l'entreprise;
- b) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée pour certaines branches d'activité en fonction du chiffre d'affaires et, pour certaines autres, en fonction du bénéfice par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen.
- c) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée pour l'ensemble des activités en fonction du bénéfice, par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen.
- Art. 39. Dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées, ils sont autorisés à demander que la fixation de la valeur d'indemnisation de leur entreprise soit opérée selon les modalités prévues pour les entreprises imposables selon le régime du bénéfice réel.

#### SECTION 2

Entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel.

Art. 40. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales qui ont été imposées selon le régime du bénéfice réel, au cours des exercices de référence mentionnés à l'article 45.

Lorsque les justifications produites se rapportent à deux années au cours desquelles l'entreprise a été imposée successivement selon le régime du bénéfice réel puis selon le régime du forfait, le demandeur peut opter en faveur de la détermination de la valeur d'indemnisation selon les modalités de l'une ou de l'autre des sections 1 ou 2: La même faculté est ouverte dans le cas inverse.

Lorsqu'un demandeur dont l'entreprise a été imposée selon le régime du bénéfice réel n'est pas en mesure d'apporter les justifications requises à la section 2 mais peut justifier des bénéfices de l'entreprise dans les conditions fixées à la section 1, la valeur d'indemnisation des éléments incorporels, du matériel, de l'outillage et de l'agencement est calculée selon les modalités fixées par cette dernière section. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 34 (3° alinéa) ne sont pas applicables.

Art. 41. — La valeur d'indemnisation des entreprises industrielles et artisanales est fixée en fonction de la valeur nette comptable des éléments corporels de leur actif et de l'évaluation forfaitaire des éléments incorporels du fonds établie à partir des résultats de l'entreprise.

Les entreprises prestataires de services sont assimilées aux entreprises industrielles et artisanales pour le calcul de leur valeur d'indemnisation; toutefois, pour les activités figurant au tableau n° 11, les intéressés peuvent opter en faveur des modalités prévues à l'article 35 (5°)

Art. 42. - Les éléments corporels indemnisables comprennent:

a) Les terrains et constructions affectés à l'exploitation;

b) Les matériels, outillages, agencements et autres immobili-sations corporelles servant à l'exploitation.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 47 et 54 ci-après, les justifications relatives à la consistance et à la valeur des éléments corporels de l'entreprise résultent de la production du bilan dressé à la clôture du dernier exercice complet d'activité, à la condition que soient également produits les livres comptables ayant servi à son établissement et, pour les immeubles, les titres ou documents administratifs de nature à établir la propriété.

A défaut de justification dans les conditions définies à l'article précédent et dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées pour l'indemnisation des immeubles, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions est déterminée sur la base des dispositions du chapitre II.

A défaut de production des livres comptables, les bilans, de même que les comptes d'exploitation et de résultats des entreprises peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la dépossession ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle ou par voie de presse ou lorsque les éléments qu'ils décrivent auront été relatés dans un acte authentique afférent aux quatre dernières années d'activité et desses qu'autre de cours de cour dressé au cours de cette période.

A défaut des justifications précédentes permettant d'établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles dont l'indemnisation est demandée, leur existence et leur affectation à l'exploitation peuvent être établies par la production des contrats d'assurance

destinés à les garantir.

Les exploitants peuvent également établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles par la production des factures ou duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de trois années à la date de clôture de dernier exercice d'activité, s'il s'agit de matériel roulant et d'outillage, et de plus de six années s'il s'agit de machine et autres équipements.

Art. 44. - La valeur d'indemnisation des terrains et constructions, matériels, outillages, agencements et autres immobilisa-tions corporelles affectés à l'exploitation industrielle ou artisanale est fixée d'après les indications résultant du bilan dressé soit à la cessation d'activité, soit à la clôture du dernier exercice ayant précédé la cessation effective.

Les immobilisations sont retenues pour leur valeur nette comptable après déduction des amortissements normaux auxquels elles ont donné lieu en application de la législation fiscale en vigueur au moment de la dépossession.

Pour la détermination de ces valeurs comptables, les intéressés ont la faculté de procéder à la réévaluation des postes de leur bilan, dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur au moment de la dépossession par application des coefficients figurant au tableau annexe n° 12.

Lorsque l'indemnisation des matériels, outillages et autres immobilisations corporelles est demandée sur la basé des contrats d'assurance, la valeur d'indemnisation est fixée à 25 p. 100 de

la valeur assurée.

Lorsqu'il est justifié de la consistance et de la valeur de ces immobilisations par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, la valeur d'indemnisation est fixée au prix d'acquisition, sous déduction des amortissements normaux auxquels les équipements auraient donné lieu compte tenu de leur date d'acquisition.

Art. 45. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels du fonds de l'entreprise industrielle, artisanale et assimilée est fixée forfaitairement au montant résultant de l'application du coefficient 1,5 au bénéfice annuel moyen de l'entreprise, déterminé à partir des résultats de deux exercices consécutifs compris parmi les quatre derniers ayant précédé l'année de cessation

Lorsque les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels ne peuvent être justifiés que pour deux exercices non consécutifs ou pour l'un seulement des quatre exercices ou l'une des quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Pour les entreprises qui ne sont en mesure de présenter des justifications que pour un seul exercice, le bénéfice correspondent part prient substitué ou héréfice correspondent prient prient substitué ou héréfice correspondent prient dant n'est substitué au bénéfice annuel moyen visé ci-dessus que lorsque l'exercice justifié a duré au moins douze mois.

Lorsque les deux exercices de référence ne correspondent pas à une durée de vingt-quatre mois, le bénéfice fiscal déterminé ainsi que prévu ci-dessous est rétabli prorata temporis à vingtquatre mois.

Les bénéfices pris en considération s'entendent des bénéfices fiscaux déterminés avant application de l'impôt cédulaire, imputation des reports déficitaires ainsi que, en ce qui concerne le Laos, des principaux des contributions foncières et des patentes et sous déduction des plus-values réalisées comprises dans les bases déclarées ou imposées.

Art. 46. — Les demandeurs doivent justifier des bénéfices de l'entreprise par la production des documents délivrés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre des exercices considérés: avertissements, extraits de rôles et pièces de correspondance administrative en leur posses-

A défaut de production des documents fiscaux mentionnés ci-dessus, les bénéfices doivent être justifiés par la production des comptes d'exploitation et de résultats et des bilans de l'entreprise sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

A défaut de production des livres comptables, les comptes d'exploitation et de résultats et les bilans de l'entreprise peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la dépossession ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle ou par voie de presse.

Art. 47. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes au détail est fixée, en ce qui concerne les éléments corporels et incorporels de l'entreprise, à l'exclusion des terrains et des constructions, par application au chiffre d'affaires annuel moyen des exercices de référence du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 7. Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions prévues à l'article 35.

La valeur d'indemnisation des terrains et des constructions est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 42, 43 et 44.

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à la justification des chiffres d'affaires des entreprises visées par le présent article.

Art. 48. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes au détail en magasins à rayons multiples est fixée, en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise, par application du coefficient 3 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de la cessation d'activité.

Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions

prévues à l'article 35.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 42, 43 et 44.

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent article.

Art. 49. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes en gros est fixée en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise par application du coefficient 2 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de cessation d'activité.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon lès modalités applicables aux entreprises industrielles et artisanales définies aux articles 42, 43 et 44.

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent Art 50. — Les entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de ventes en gros et de ventes au détail, le cas échéant en magasins à rayons multiples, sont tenues de justifier de la ventilation de leurs chiffres d'affaires et de leurs bénéfices entre les différentes catégories de transactions pour la détermination de leur valeur d'indemnisation.

La valeur d'indemnisation de chacune des branches d'activité est calculée selon les modalités qui lui sont propres, par application des dispositions des articles 47, 48 et 49 lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branche d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'équipement et de l'agencement correspondant à l'activité de grossiste et, le cas échéant, de magasins à rayons multiples est limitée au montant résultant de l'application aux valeurs nettes comptables globales figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage des ventes correspondantes par rapport au chiffre d'affaires total.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, le calcul de la valeur d'indemnisation est effectué sur la base du chiffre d'affaires global, selon les modalités applicables au commerce de gros ou, si cette activité n'est pas exercée, selon les modalités applicables aux magasins à rayons multiples.

Art. 51. — La valeur d'indemnisation des entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de vente, de fabrication et de prestations de services est calculée, pour chacune des branches d'activité, par application des dispositions des articles 41, 47, 48, 49 et 50 lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branches d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'outillage et de l'agencement correspondant aux activités de grossiste, industriel, prestataire de services et, le cas échéant, de magasin à rayons multiples est limitée au montant résultant de l'application à la somme des valeurs nettes comptables globales desdits éléments figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage du chiffre d'affaires correspondant aux activités considérées par rapport au chiffre d'affaires global.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, la valeur d'indemnisation de l'entreprise est fixée à la somme du bénéfice annuel moyen affecté du coefficient 2 et du montant global des valeurs nettes comptables des éléments corporels de l'actif de l'entreprise.

#### SECTION 3

#### Dispositions spéciales à certaines activités.

Art. 52. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels des entreprises de transport public routier de marchandises ou de voyageurs est fixée forfaitairement au montant résultant de l'application du coefficient 1,5 au bénéfice annuel moyen de l'entreprise

Lorsqu'un entrepreneur a bénéficié, dans le cadre des mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français d'outre-mer, de l'octroi de licences de transport la valeur d'indemnisation des éléments incorporels définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est retenue dans la proportion de l'excédent du tonnage exploité antérieurement par l'entrepreneur sur celui des titres qui lui ont été attribués en France.

Art. 53. — Lorsqu'un pharmacien d'officine a bénéficié, dans le cadre des mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français d'outre-mer, de l'octroi d'une licence, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont il était propriétaire est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précédentes.

Art. 54. — Par dérogation aux dispositions de l'article 31 la valeur d'indemnisation des jonques de rivière, chalands, chaloupes et remorqueurs régulièrement immatriculés dans les territoires visés par le présent décret est fixée par application des bases de calcul prévues par les décrets des 11 avril 1956 et 28 août 1956, en valeur 1er septembre 1939 réévaluée à la date de la dépossession en fonction des coefficients figurant au tableau annexe n° 12.

#### CHAPITRE V

#### Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

Art. 55. — Les demandeurs établissent la réalité de l'exercice de leur activité par la production de toutes pièces attestant leur inscription auprès des organismes professionnels ou sociaux dont ils relevaient.

Art. 56. — La justification des revenus nets professionnels est apportée par la production des documents délivrés aux intéressés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre de deux années d'activité, complètes et consécutives, comprises parmi les quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité: avertissement, extraits de rôle et pièces de correspondance administrative en leur possession et se rapportant à l'activité exercée.

Art. 57. — La valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'activité est fixée au montant du revenu annuel moyen calculé sur la base des résultats nets de deux années d'exercice de la profession justifiés selon les modalités prévues à l'article précédent.

Art. 58. — La valeur d'indemnisation des locaux appartenant au demandeur et servant à l'exercice de sa profession est fixée par application des règles définies au chapitre II.

Art. 59. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les demandeurs sont admis à établir la consistance et la valeur du matériel affecté à l'activité professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles, par la production des contrats d'assurance destinés à le garantir ou par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de cinq années à la date de cessation d'activité.

Dans ce cas, la valeur d'indemnisation du matériel est fixée à 25 p. 100 de la valeur assurée ou du prix facturé.

Lorsque la valeur d'indemnisation du matériel ainsi calculée excède la moitié du revenu annuel moyen visé à l'article 55 les demandeurs peuvent prétendre à une majoration de la valeur d'indemnisation à concurrence de cet excédent.

Art. 60. — Pour l'application des dispositions des chapitres I, IV et V ci-dessus, les prix, bénéfices, revenus et chiffres d'affaires exprimés en unité monétaire locale, sont, pour l'évaluation des biens indemnisés, convertis en francs français sur la base des taux de change figurant au tableau n° 13.

Art. 61. — Les dispositions du décret n° 70-1010 du 30 octobre 1970 relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation seront étendues, en application de l'article 11 dudit décret, aux demandes relatives aux biens situés au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge, trente jours après la publication du présent décret.

Art. 62. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel dé la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENÉ PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères, MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur, RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural, JACQUES CHIRAC.

> Le ministre du développement industriel et scientifique, JEAN CHARBONNEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, JEAN TAITTINGER.

#### AUX PERSONNES HEBERGEES A LA CITE D'ACCUEIL

Dans le cadre de l'indemnisation que vous devez recevoir pour les biens dont vous avez été dépossédés au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, des instructions viennent de m'être communiquées.

Afin d'établir le dossier devant conduire à l'estimation des sommes dont vous bénéficierez, il y a lieu, dès maintenant, de demander à Monsieur Le Directeur Régional de L'ANIFOM, les imprimés devant porter tous les renseignements nécessaires à l'identification des biens à indemniser.

Pour chaque catégorie de biens et pour chaque titre de propriété èn votre possession, il y a lieu d'établir un dossier propre à chaque bien.

Pour vous faciliter la tâche, j'ai fait préparer par le Secrétariat de la Cité, une lettre qui sera adressée à l'autorité désignée plus haut dès que vous m'aurez fait connaître la nature des biens pour lesquels vous demandez une indemnisation et dès que vous aurez signé la lettre de demande d'imprimés.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir vous présenter dans les meilleurs délais à mon secrétariat pour satisfaire à cette première démarche. Ensuite, dès réception des imprimés indispensables à l'établissement des dose siers d'indemnisation, le nécessaire sera fait par mes services pour fournir les renseignements qui seront demandés et ceci, en entente avec vous-même.

Monsieur PATAKI Joseph Bâtiment J Nº1 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de 1'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

MANBLES MEUBLANTS D. USAGE COURANT ET FAMILIAL .

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Patous-

Mr. Kiss Bele Bâtiment T Nº 5 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

menbles d'usage comment et familial

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Ky J

M onsieur FANTON D'ANDON Pierre Bâtiment D Nº1 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

# MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANTS ET FAMILIALS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

So Mundolin

M adame Veuve DUMON Bâtiment G N°4 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : RIZIERES

MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANT FAMILIAL

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jumon

Madame MATLLE Suzanne Bâtiment U N°5 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

MEUBLES NEUBLANTS D'USAGE COURANTS ET FAMILIALS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Malls

Madame PHAM VAN TY née ROGLIANO Marcelle Bâtiment N N°1 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANT ET FAMILIAL.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Rogliano

M adame Veuve MORICHON née NGUYEN Thi Bâtiment V Nº5 Sac Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

Des meubles meublants d'usage courant et familial

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monichus

Madame Veuve TRUCNG DINH THU Bâtiment J N°3 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANT ET FAMILIAL .

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

ehn

Madame WEISS née Dao Thi Ly Bâtiment Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

MEUBLES D'USAGE COURANT ET FAMILIAL

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Veuve NGUYEN Dac Lai née LE-Thi-Bâtiment Tan dite CLOSONT Pierre Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

TERRAINS NON AGRICOLES NON BATIS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

closory dan'

M Bâthlighteuve NGUYEN Dac Lai née LE-Thi-Cité d'Accueil Tan dite CLOSONT Pierre tte

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de 1'ANIFOM 1. Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur.

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : RIZIERES

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

closory lai

Madame Veuve HELLMUT née NGUYEN-Thi-Dung Bâtiment U N°2 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Hellmith

Monsieur GERVAIS Meurice Bâtiment R Nº5 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur.

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : Locaux d'Habitations

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Veuve TRUONG DINH TRI Bâtiment S Nº11 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de 1'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

5.3

Madame Veuve CHANK GUENE Bâtiment S Nº9 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IDMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jule

Madame Veuve CROUZIER Bâtiment Q Nº6 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cayien

Madame Veuve CLAIN Bâtiment J Nº6 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : Rizieres

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chian

Monsieur ISNARD Paul Bâtiment C Nº12 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées,

Madame Veuve CHEVTCHOUCK Bâtiment A Nº5 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : RIZIERES

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Veuve CHEVTCHOUCK Batiment A Nº5 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de 1'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX d'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chevthouk

Madame WEISS née DAO Thi Ly Bâtiment Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

Biens immobiliers autres que les biens agricoles : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Veuve LAMONTAGNE Bâtiment S N°2 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Reamstaya

Mdemoiselle VANDJOUR ZEYNAH Bâtiment S Nº12 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS .

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

V.J.

M FUYNEL Piene nei Kiss Elisabeth

Bâtiment K N=5

Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

meulles d'usage comant et familial

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Juga

M ne VVe FuyNEL Pauline
Bâtiment K N= 7
Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

membles d'usage comant et familial

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Furnel

Monsieur VANDJOUR Ali Bâtiment S Nº1 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur VANDJOUR Ali Bâtiment S Nº1 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1. Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

#### TERRAINS NON AGRICOLES NON BATIS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vinefun

M adame Veuve SAVERY née BUI Thi Tuyen Bâtiment P N°9 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'EABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Day

Monsieur SAMEL Vincent Bâtiment D N°5 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES / LOCAUX D'HABITATIONS MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANTS ET FAMILIALS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

304

Mademoiselle BOUQUET Marie Eugénie Bâtiment K N°6 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : ELEVAGE

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

& Bouguet.

Madame PAYET Jeanne Batiment D Nº7 Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional de l'ANIFOM 1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e) dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

Meubles meublants d'usage courant et familial .

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jayes

dossier d'indemnisation de la famille CLAIN YA/JF.- Nº 2309

ANNEXE II

INDOCHINE

Madame Vve CLAIN Bâtiment J - Nº 6 Cité d'Accueil

47110\_SAINTE-LIVRADE

OBJET: Indemnisation .-

P.J.-: 20

Madame,

Comme suite à votre demande du 27/02/1973 , j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint en double exemplaire, les formulaires propres à la constitution de votre dossier d'indemnisation,

Vous voudrez bien remplir ces formulaires et en renvoyer un exemplaire accompagné des pièces justificatives utiles à :

Préfecture du Lot et Garonne Service Départemental des Rapatriés 47000 AGEN

qui procèdera à leur enregistrement et vous délivrera un accusé de réception.

Veuillez agréer. Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du Centre Interdépartemental

J. J. de SAMIE

21, Rue de Madrid, 75008 Paris TÉL. 522 82-40 Société Anonyme au Capital de 2015 000 F

# ATTESTATION

Nous soussignés, certifions que Madame LANDRÉ Marie-Charlésia est employée dans notre Entreprise en qualité de dactylographe et que son salaire mensuel s'élève à :

Brut 1.441,44 F Net 1.291,38 F

109020

Fait à Paris, le 18 février 1974

Laboratoires NORGAN



# AGR

### A. N. I. F. O. M.

## AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION	
WE SUUTE LE CIVILE U	

# **DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE**

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU	DÉCLARANT
NOM:	NOM D'E JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
LANDRE	CLAIN
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
youe. Charlesia	15 Septembe 1939 a VINH Whetham
DOMÍCILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE :
M: 34, boule vard Carnot	DU AU ITEROSE AJ SO JAIDOS JATRAS
THE MODERNINGS WANTED TO SE DESCRICTE	DU AU
HANOL	221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DRUIT OU DE FAIT
SI VOUS SÉJOURNIEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITA DU DE CES SÉJOURS.	IRE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU
20 BE SEE GEOGRA. THE SEE HANDERS WAS A SEE SEE SEE SEE SEE SEE SEE SEE SEE	1 to 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
2 DROITS DE PROPRIÉTÉ	
PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE EN PLEI	ÎNE PROPRIÉTÉ ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN EN USUFRUIT 🗆
SI VOUS ÊTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN-TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"	Proprietaire midioriduel
21) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION	ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION? OUI
SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART? EN PLEINE PROPRIÉTÉ :	EN NUE EN USUFRUIT :
	A PLUS DE 5 INDIVISAIRES, NTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS:	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):	ADRESSE ACTUELLE :
	1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1
NOW DE JEUNE FILLE YOUR LES FEMMES ANN RES	1,000
NOM : AN ANGIGARMENTATION OF THE ANGIGAR STATE OF THE CONTRACT	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
AURESSE ACTUELLE	SCHOOL SEE STEELS SEE STEELS SEE STEELS SEE STEELS
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	1834
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
TISAKETRASSA	122 SI YOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'EXPLOITATION EN OVALUTÉ DE DIRECEAUT INDICEZ VOC CONOTICAS
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
OMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)	ADRESSE ACTUELLE :
	123 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75%
NOW ET ATT	
DUI D NON C DUI	234 LE CARITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75 % PAR DES PARENTS CHEALLÉS, INSCREAL 6º DÉCRÉ

NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
22 SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCI	SI VOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSÉDÉE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUR CETTE DERNIÈRE :
220 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	CETTE DERNIÈRE :
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
	CAC GA SENTALAS DE TECNESIAS CACADAS DE 1
	27000
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :
221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT	The state of the s
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	ES SERVICIONES PO SE PARTIMISMO DE SESTIME COME LE COMO UNATURA CANTRO PO SE POSE PO
	(23) PROPRIETE EN INDIVISION (12)
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS:	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'EXPLO EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FONCTION	
223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR	OUL C. NON C.
PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS DE I  224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRÉ	DROIT OU DE FAIT

NOM : O THE CONTROL OF THE CONTROL O		POUR LE LOCATAIRE :	
THE TAXABLE PROPERTY OF THE PR	DERNIÈRE ADRESSE CON	NUE: 30 FUOLIA SPIACORA SE SUDIN	TURNOT A
PRÉNOMS:	STATE OF MARKET TH		
Line & Black of Annual States States			
NATURE DU CONTRAT DE LOCATION		ANT CERTE DATE UNE PROCEDURE DE NA	NA BBADN
24 EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE	SI VOUS ETIEZ EXPLOITA	NT NON PROPRIÉTAIRE, INDIQUEZ :	
RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT):	NOM du ou de l'un des P	ROPRIÉTAIRES, du GÉRANT, etc. : 14949	08.30 BTA
EVTE PERSONNE ILE DAS SONEANT)	PRÉNOMS :	349 230 TRATION TO MOITURATTE OF	AG SHUTA
	NATURE DU CONTRAT D	DE LOCATION :	
alone La Este	3.1450MC \ 19.450TC	WALLS OF OFTE DEDONALS.	***
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ:	DERNIERE ADRESSE CON	NNUE DE CETTE PERSONNE :	
	NES SELON UES L'ATERIORIES		
		SUPERIORS	
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
30 ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLET	Г 1954		
300 ÈTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATIO	N AVANT LE 20 JUILLET 19	54 OUI 🗶	NON
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE),	L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIV	/RÉE, LE NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARRÊTI	É OU DE L
DECISION:	L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIV	RÉE, LE NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARRÊTI	É OU DE LA
DECISION:	Γ 195 <b>4</b>		10 (14)
DECISION:	Γ 195 <b>4</b>	A MATURE DW. NOSSER  12 MARGAD DI SONSER  12 MARGAD DI SONSER  12 DEN A FAIT L'OR LET DURKE RADENAMESARIO  12 DES COMMAGGE DE SONSERICA PER CANCELLO	(Fe)
31) ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET	Γ <b>1954</b>	A MATURE DW. NOSSER  12 MARGAD DI SONSER  12 MARGAD DI SONSER  12 DEN A FAIT L'OR LET DURKE RADENAMESARIO  12 DES COMMAGGE DE SONSERICA PER CANCELLO	S ISS (F)
31) ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE	Γ 1954 DIQUEZ:	A NATURE DN JOSEPH LE NAZERO DN SOSSER LE DEN A FALT LOS AT CHARE RICHARVEA RO AND CANTAGE OF PARTIEL AND CANTAGE OF PARTIEL AND MENDATION PARTIELE PRECISEZ LES E SA	A DO SAO NON
31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO!	Γ 1954 DIQUEZ:	A NATURE DIN SOSSER  LE NA REALT L'OR AT CHANC RICHARDA NA RICHARDA SOSSER  AS INTERNATION PARTICLE ON	A DO SAO NON
31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE	Γ 1954 DIQUEZ:	A NATURE DN JOSEPH LE NAZERO DN SOSSER LE DEN A FALT LOS AT CHARE RICHARVEA RO AND CANTAGE OF PARTIEL AND CANTAGE OF PARTIEL AND MENDATION PARTIELE PRECISEZ LES E SA	A DO SAO NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO	T 1954  DIQUEZ :	A NATURE DIN SOSSER  LE NA REALT L'OR AT CHANC RICHARDA NA RICHARDA SOSSER  AS INTERNATION PARTICLE ON	NON NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:	DIQUEZ :  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉD  BUS AVEZ	DEACH SALE OF SALE THE SOUTH A POST A	NON NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO!  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:	DIQUEZ :  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉD  US AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (F	OUI   DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERS  POUR LES FEMMES MARIÉES) :	NON NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO  ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ	DIQUEZ :  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉD  BUS AVEZ	OUI   DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERS  POUR LES FEMMES MARIÉES) :	NON NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:	DIQUEZ :  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉD  US AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (F	OUI   DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERS  POUR LES FEMMES MARIÉES) :	NON NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA	DIQUEZ :  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉD  US AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (F	OUI   DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERS  POUR LES FEMMES MARIÉES) :	NON NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSON  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA  DÉPOSSESSION.	DIQUEZ :  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉD  OUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (F	OUI □ DÉE OUI □ DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERS POUR LES FEMMES MARIÉES) :	NON NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA	DIQUEZ:  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉD  US AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (F  LIEU ET DATE DE NAISS  NOM:  PRÉNOMS:	OUI □ DÉE OUI □ DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERS POUR LES FEMMES MARIÉES) :	NON NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSON  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA  DÉPOSSESSION.	DIQUEZ:  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉD  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (F  LIEU ET DATE DE NAISS  NOM:  PRÉNOMS:  PÉRIODES DE RÉSIDENC  DU	OUI   DÉE OUI   DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERS  POUR LES FEMMES MARIÉES) :  SANCE :  E EN INDOCHINE  AU	NON NON
ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO  ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE  AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA  DÉPOSSESSION.	DIQUEZ:  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉD  NOM DE JEUNE FILLE (F  LIEU ET DATE DE NAISS  NOM:  PRÉNOMS:  PÉRIODES DE RÉSIDENC	OUI   DÉE OUI   DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERS  POUR LES FEMMES MARIÉES) :  SANCE :	NON NON

I CETTE PERSONNE SÉJOURNAIT EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGEI	NT CIVIL OU M	ILITAIRE DE L'ETAT, PREC		
ATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, DE LA D c.	OONATION,	BÉNÉFICE DES PRE	GÈRE, A-T-ELLE ÉTÉ AD STATIONS D'ACCUEIL NNELS RENDUS A LA	MISE, AVANT LE 1° JUIN 1970, A ET DE RECLASSEMENT POU FRANCE ?
The production of the constitution of			OUI 🗆	NON 🗆
CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1°' JUIN 1970, A NGAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATIO	AVAIT-ELLE ON	LIEU ET DATE DE SA I	DEMANDE DE NATURALI	ISATION:
OUI 🗆 WAS ARREST NON 🗆	# 50 E			
ATE DE SON RAPATRIEMENT :		SON DÉPARTEMENT D	D'ACCUEIL :	
ATURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATIONS PI	ERÇUES PAR	CETTE PERSONNE (LE C	AS ÉCHÉANT) :	
ETTE PERSONNE ÉTAIT-ELLE PROPRIÉTAIRE DU BIEN	AVANT LE	20 JUILLET 1954	OUI _	NON 🗆
SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE DE CE E		DÉPOSSESSION	OUI   CISEZ POUR CETTE PART	NON 🗆
LA SUPERFICIE DES TERRES SELON I	LES CATÉGOR	IES DE CULTURES ÉNUN	MÉRÉES A LA RUBRIQUE	51:
		ADVITAÇÃO ESTRA	er ağılığınışı Siveriye en	
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA		ADMINISTRAÇÃO POR PERE	arad at una arbane en	
			eraj se un scienza en	
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA	TIVES	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:  - LA NATURE DU DOSSIER LE NUMÉRO DU DOSSIER  SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:  - LA NATURE DU DOSSIER LE NUMÉRO DU DOSSIER  SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT	TIVES TIF RELATIF AS DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:  - LA NATURE DU DOSSIER - LE NUMÉRO DU DOSSIER - LE NUMÉRO DU DOSSIER  SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I	D'INDEMNISATION DES DOMMAG
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS: LE NATURE DU DOSSIER LE NUMÉRO DU DOSSIER SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE  N CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI O	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I ÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG :
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:	TIVES  TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I ÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG  :  MONTANT DE L'INDEMNITÉ
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I ÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG  :  MONTANT DE L'INDEMNITÉ
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES  TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I ÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG  :  MONTANT DE L'INDEMNITÉ
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES  TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I ÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG :
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CADE DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I ÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG  :  MONTANT DE L'INDEMNITÉ
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CADE DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I ÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG :
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS: LA NATURE DU DOSSIER LE NUMÉRO DU DOSSIER LE NUMÉRO DU DOSSIER SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE  N CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI O	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CADE DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I ÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG:  MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR	CE BIEN DANS LE CADE DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I ÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAGI
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR  DIT ÉTÉ INDEM	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I IÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG  :  MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS: LA NATURE DU DOSSIER LE NUMÉRO DU DOSSIER LE NUMÉRO DU DOSSIER SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE  N CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI O	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR  DIT ÉTÉ INDEM	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I IÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG:  MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR  DIT ÉTÉ INDEM	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I IÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG:  MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR  DIT ÉTÉ INDEM	CE BIEN DANS LE CAD E DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I IÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAG:  MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR  DIT ÉTÉ INDEM	CE BIEN DANS LE CADE DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I IÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAGI   MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA  40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	TIVES TIF RELATIF A S DU MINISTÈR  DIT ÉTÉ INDEM	CE BIEN DANS LE CADE DES AFFAIRES ÉTRANG	RE DE LA PROCÉDURE I IÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ	D'INDEMNISATION DES DOMMAGI  MONTANT DE L'INDEMNITÉ:  IT DONNÉ LIEU:

50 LOCALISATION	DU BIEN				
ERRITOIRE:	PROVINCE: HA	NAM V TIEN	LOCALITÉ OU VILLAGE:	THAN- NU	<u> </u>
IEU DIT:	7 100	TIEN	NOM DE LA PROPRIÉTÉ:	M JENNING METER SERVICES	JANES DE SENERAL
ÉFÉRENCES FONCIÈRES (Nom et 1	N° des titres fonciers).	- 161 :	- superfic		
UPERFICIE TOTALE DU BIEN		ares a	SUPERFICIE EXPLOITÉE	≣ ha _	8 ares
(51) NATURE DE	S CULTURES	ET ACTIV	/ITÉS (VOIR NOTIGE)		1 42
CATÉ	GORIES			SUPER	RFICIES
	RIZIÈRES (toutes catégo	ories)		l ha	& gres
CULTURES ANNUELLES,	CANNE A SUCRE, ANA	ANAS, RAMIE			
CULTURES PLURIANNELLES NON PERENNES,	BANANIER, PAPAYER			- Wardall	
CULTURES INDUSTRIELLES	CITRONNELLE, AGAVE				
	AUTRES CULTURES			1.110	
	Plantation d		de 1 à 500 ha		
	HEVEA	Plantation	de 500 à 800 ha		
		Plantation	de plus de 800 ha	The countries of the co	insulat contex
	CAMPHRIER				
	BADIANIER, AREQUIER	R, ABRASINE		AS THE WITE CONTROL AND LONG THE WITE CONTRO	7.49.4.5V173.79371   30.45.1.5.4.5. 3432.889.4.1.64.5
	CAFEIER	Plantation	de 1 à 500 ha	######################################	THESE THE PROPERTY PAYONED FOR BUTTE PROPERTY BY BUTTE
		Plantation	de plus de 500 ha		1
	THEIER	Plantation	de 1 à 500 ha		til - Davel
	Plantation de plus de 500 ha				
	QUINQUINA			(a)	
	KAPOKIER, COCOTIER			Selection of the selection of	straight his Aken
	POIVRIER				on des pervet
	CULTURES FRUITIÈRES	S EN PLANTATION	RÉGULIÈRE	is the precise of self-fill and reference	Especial policy at a
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES	allyses to March 1 866 gameson, seller 16 co	otres (en apulla de 2007 - Zelvenik (est) 26 de est out (est)	and action of the control of the con	e de la composition della comp	ear dans in mozare ear dans in mozare them.
TERRES AMÉNAGÉES EN PACAGE	the case of state and	stranac, especie	Service Service Committee		log ets ge ( 89
TOTAL DES TERRE	S EXPLOITÉES	the a little of the	→ the risk of a 2 to 15	1 ha	8 ares

ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'EXPLOITATION DU BI	IEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉC	LARATION
oui 🗆	NON □	
SI OUI: EN TOTALITÉ	EN PARTIE	Accella ) - An Ledi
ÉTENDEZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉRIEL SUR DES BASES RÉELLES :		No. of the con-
OUI 🗆	NON □	
6 CONDITIONS DE LA DÉPOSSESSIO	N	
XPOSEZ SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELL VEZ ÉTÉ PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JOUISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de	la loi nº 70-632 du la lulliet 1970). PRECISEZ I	II VOUS TENEZ LE DROIT A INDEMNITÉ) LA DATE DE LA DÉPOSSESSION (joindre,
	atant la dépossession).	2 (De faite

DIEN BIEN THU of les acardo Etant de nationalité pangaise, j'ai du suine ma viere dans le sud lietuain et être rapatiné ma mère dans le sud disturent ensuite en France.

(Les Autorilés vietnamiennes ayant unter dit tous les ressortissants, l'achat des breus ause Français) affectenant

JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR QUE LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNISATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET QUE J'EN AI DÉFINITIVEMENT PERDU LA DISPOSITION ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970 (1) ET JE M'ENGAGE A PRÉVENIR L'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DANS LE CAS OÙ JE RECOUVRERAIS MES DROITS, EN TOTALITÉ QUEN PARTIE, SUR LE PRÉSENT BIEN, OU DANS LE CAS OÙ JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE DE CE BIEN PAR L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU PAR LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI J'AI ÉTÉ DÉPOSSÉDÉ.

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR ET SOUS LES PEINES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE ET LA SINCÉRITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET DANS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.

FAIT A :	Le. Livrad	9 6	115
DATE :	4 - 60 2000		~

SIGNATURE DU DÉCLARANT :

SIGNATURE DU CONJOINT (si un seul dossier est déposé pour les deux conjoints)

(1) Articles 66, 68, 69.

Art 66. – L'indemnisation accordée par l'État français est susceptible de restitution :

1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce

dépassement.

Art. 68. – Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle 200000 F.

20000 F.
Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.
Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 69. – Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il

# NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

#### Exemple:

- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;
- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

# 1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

**Durée de résidence.** — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

### 2. DROITS DE PROPRIETE

## Vous aurez à apporter la justification :

- de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.
- du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

#### 22. Biens en société:

- 223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6º degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.
- 224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6e degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

## 24. Exploitant non propriétaire. — Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

#### 3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.
- 301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

### 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

#### 50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

**Références foncières :** donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

**Superficie totale :** superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée : correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

#### 51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terre de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.
- A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

#### 6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

# INDOCHINE AGR

### A. N. I. F. O. M.

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE	RÉSERVÉ	Α	L'ADMINISTRATIO
CADUE	HESCHYL	$\overline{}$	LADIVINAISTIATIO

# **DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES)

LANDRE	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :  CLAIN
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):	15.09.39 à VINH (Vert nam) PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE:
	All.
Nº 84, Boulevard Carnot	DU AU
HANOI	221 TOENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DAOIT OU DE PAIT UD
SI VOUS SÉJOURNIEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAI OU DE CES SÉJOURS.	RE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU
2 DROITS DE PROPRIÉTÉ	
PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE EN PLEIR	ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN NE PROPRIÉTÉ NUE PROPRIÉTÉ EN USUFRUIT
SI VOUS ÉTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"	Proprie taine midividuel
21) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION	ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION? OUI
SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART?  EN PLEINE PROPRIÉTÉ :	EN NUE EN PROPRIÉTÉ : USUFRUIT :
POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ : S'IL Y A PRÉSEN	PLUS DE 5 INDIVISAIRES, ITEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
31EUTOA 3225TA	DOMINIS BY SICKENSE POSSESS COMPLETE
PRÉNOMS:	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):	ADRESSE ACTUELLE :
NOW DE JEUNE HILE POUR LES FEMINES MARKES	254
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE ACTUELLE	ÁDRESSE ACTUELLE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):	ADTIESSE ACTOLLEE
	The state of the s
: MON : NOMERE DES ACTIONS OU FARTS SOMETES VOINTES VO	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : DITATIONALE A TRABMELLEMMOSARE SERVICIANA SUOVIS SES
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)	ADRESSE ACTUELLE :
NO DE FAIT OUR DISCUSSION SON EN CONTRACTOR	222 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75%. PAR DES PARENTS OU ALLIES DES DIRIGEANTS DE DROIT
	224 LÉ CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DETENIU POUR 75%. PAR DES PARENTS OU ALUÉS JUSQU'AU É" DEGRÉ

NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):	ADRESSE ACTUELLE:
22) SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE	SIVOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSÉDÉE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUR CETTE DERNIÈRE :
220 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	* CETTE DERNIÈRE :
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
Wika 19 A 40 190	THE BUTTALISH PTHE TRANSPORTED A 1 P.
	是80 W62
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
Transport on the State of the S	A TOTAL OF THE STATE OF THE STA
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :
221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT	
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
PRENUMS:	LIEU ET DATE DE NAISSANCE .
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	A VOIDS EINS LE SEIL PROPRIÉTARE DE 125 BIEN CORVES ION
	(2) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
The state of the s	
PRÉNOMS:	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
TELL DATE SE VASSANDE	E I I OWARE
	TENTION SE DIVINE DE PRODUCTION DE L'ANTION DE L'ANTIO
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	CATSIGNOD ACRESSO ALLINOSCIULINA ANDIACI
222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'EXPLOITATI EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FONCTIONS.	ION DE LA SOCIÉTÉ NOMBRE DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES VOUS APPARTENANT
LIE GOALITE DE BINGLANT, INDIGUEZ VOO FUNOTIUNS.	and the second s
223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75%	TO STREET IN STREET OF THE STREET, CONTRACTOR
PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS DE DROIT	OU DE FAIT OUI
224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75 % PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRÉ	OUI □ NON □

23 BIEN DONNÉ EN LOCATION SI VOUS PRÉSENT	AVEZ DONNÉ EN LOCATION TOUT E DÉCLARATION, INDIQUEZ POUR LE	OU PARTIE DU BIEN FAISANT LOCATAIRE :	L'OBJET DE LA
NOM:	DERNIÈRE ADRESSE CONNUE :	SORUGE HERSONAL AND AUTOR BE	D STU 4410H AV
PRÉNOMS :	Exite A TARK		
Table Services State Services			
NATURE DU CONTRAT DE LOCATION DE MAISSEMENTE DE SEUS ESTURIS			
24 EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE	SI VOUS ETIEZ EXPLOITANT NON	N PROPRIÉTAIRE, INDIQUEZ :	
RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT) :	NOM du ou de l'un des PROPRIÉT	TAIRES, du GÉRANT, etc. :	HOR BO IF N
THE PERSONNE (LE OKS EGGELAN)	PRÉNOMS : O CONTA	C ATTRIBUTION ET MUNTANT L	STAG JAUTE
	NATURE DU CONTRAT DE LOCA	TION :	
	STRUMENT THE LA	3 = 6,2	0
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ:	DERNIÈRE ADRESSE CONNUE DE	E CETTE PERSONNE :	
BOLIQUILET 1954, PRECISET PRIVING CETTE PRIVING THE BUT WISH  S DE CHILLIARES ENVINCALIS A LA RUSHRIGHE STA	CHOST OF STANDARD STEAM SAND CHOST FOR STANDARD STEAM SAND CHOST STANDARD S		
3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ		SUB-REPORTS	
(30) ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLE	T 1954		
300 ÈTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION	ON AVANT LE 20 JUILLET 1954	oui 🗶	NON [
SI OUI, INDIQUEZ BRIÈVEMENT L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
SI OUI, INDIQUEZ BRIÈVEMENT L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	<b>《名》</b> [[2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2]		
301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI	UILLET 1954 , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE	OUI   NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARR	NON -
301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI	UILLET 1954 , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE	OUI O	NON - E
301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI	L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE LEUR LE 1942	OUI O	NON - E
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  DÉCISION:  Achat de la proprieté le H Sep  à plansiem NGUYEN. UAN-LUA  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE	L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE LEUR LE 1942	OUI O	NON - E
31) ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION	uillet 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE  Len he 1942  N  T 1954	OUI O	NON - E
301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION: Achat de la proprieté le k Sept à plansiem NGUYEN. UAN. LUA  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION	uillet 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE  Len he 1942  N  T 1954	OUI O	NON C
301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION: Aclart de la propriété le H Sep à plansiem NGUYEN. UAN-LUA  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN	L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE LEUR LE 1942 N T 1954	OUI D  NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARR  PROPRIE DE L'	NON C
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  DÉCISION:  Aclar de la propriété le h Septia de la CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  ACLAR DE LA PROPRIÉTAI LE LE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  ACLAR DE LA SEPTION LE LA COUISITION NOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION	L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE LEUR LE 1942 N T 1954	OUI   NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARR  A SA	NON C
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE).  Aclart de la propriété le la Septia de la Concession (Définitive ou provisoire).  Aclart de la propriété le la Septia de la Concession (Définitive ou provisoire).  Aclart de la propriété le la Septia de la Concession (Définitive ou provisoire).  Aclart de la propriété le la Septia de la Concession (Définitive ou provisoire).  ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION DAUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO	UILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE  LEM LA 1942  N  T 1954  NDIQUEZ:	OUI   NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARR  OUI   OUI   OUI   OUI	NON E
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLE DÉCISION:  Aclast de la propriété le le Seption de la Concession (DéFINITIVE OU PROVISOIRE)  ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ	UILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE  LEM LA 1942  N  T 1954  NDIQUEZ:	OUI   NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARR  OUI   OUI   DATE D'ACQUISITION :  RÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PE	NON E
SI PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  S11 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE  LEM LA 1942  N  T 1954  IDIQUEZ:  INNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  DEGF	OUI   NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARR  OUI   OUI   DATE D'ACQUISITION :  RÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PE	NON E
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLE DÉCISION:  Achat de la propriété le k Seption NGUYEN. UAN - LUA  31) ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION DONATION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ	L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE LE LE L'AYANT DÉLIVRÉE, LE L'AYANT DÉLIVRÉE, LE L'AYANT DÉLIVRÉE, LE L'AYANT DÉLIVRÉE, LE L'AYANT DÉLIVRÉE, L	OUI   NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARR  OUI   OUI   DATE D'ACQUISITION :  RÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PE	NON E
SOI ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUI  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION:  Aclact de la propriété le le Septia de la Concession (Définitive ou Provisoire) Décision:  Aclact de la propriété le le Septia de la Concession (Définitive ou Provisoire) DOUYEN . UAN - LUA  31) ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE  310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION DONATION DAUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE  LEM LA 1942  N  T 1954  IDIQUEZ:  INNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  DEGF	OUI   NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARR  OUI   OUI   DATE D'ACQUISITION :  RÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PE	NON E
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI  BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  ACLIANT DE LA PROPILE LE LA SEPTION DE L	UILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE  LEM LA 1942  N  T 1954  NDIQUEZ:  NNNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  DEGR  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES  LIEU ET DATE DE NAISSANCE :	OUI   NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARR  OUI   OUI   DATE D'ACQUISITION :  RÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PE	NON E
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLE 31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSONE SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION.	UILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE  LEM L 1942  N  T 1954  NDIQUEZ:  NNNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  DEGF  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES  LIEU ET DATE DE NAISSANCE :  NOM :  PRÉNOMS :	OUI  OUI  OUI  OUI  DATE D'ACQUISITION :  RÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PE	NON E
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLE 31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSONE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION.	L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE LEMBRE 1942  N T 1954  NDIQUEZ:  NNNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  NOM:  PRÉNOMS:  PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN IND	OUI   OUI   OUI   OUI   OUI   DATE D'ACQUISITION :  RÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PE  S FEMMES MARIÉES) :	NON E
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLE 31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSONE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION.	UILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE  LEM L 1942  N  T 1954  NDIQUEZ:  NNNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  DEGF  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES  LIEU ET DATE DE NAISSANCE :  NOM :  PRÉNOMS :	OUI  OUI  OUI  OUI  DATE D'ACQUISITION :  RÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PE	NON E
SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JI  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION:  Acluat de la propriété le la Septia de la Septia de la Septia de la Propriété le la Septia de la Propriéte le CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO	L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE LEMBRE 1942  N T 1954  NDIQUEZ:  NNNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  NOM:  PRÉNOMS:  PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN IND	OUI   OUI   OUI   OUI   OUI   DATE D'ACQUISITION :  RÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PE  S FEMMES MARIÉES) :	NON E

NATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, DE LA l etc.	DONATION,	SI ELLE ÉTAIT ÉTRANGÈ BÉNÉFICE DES PREST. SERVICES EXCEPTIONN	ATIONS D'ACCUEIL	MISE, AVANT LE 1° JUIN 1970, A ET DE RECLASSEMENT POU FRANCE ?
CV TERM			OUI 🗆	NON 🗆
I CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1° JUIN 1970, NGAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATI	AVAIT-ELLE	LIEU ET DATE DE SA DE	MANDE DE NATURALIS	SATION:
OUI 🗆 NON 🗆	at sale kie			
ATE DE SON RAPATRIEMENT :		SON DÉPARTEMENT D'AG	CCUEIL:	Hard State of the County of th
ATURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATIONS F	PERÇUES PAR C	DETTE PERSONNE (LE CAS	ÉCHÉANT) :	
ETTE PERSONNE ÉTAIT-ELLE PROPRIÉTAIRE DU BIEN		0 JUILLET 1954 DÉPOSSESSION	OUI 🗆	NON
SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE DE CE LA SUPERFICIE DES TERRES SELON	BIEN APRÈS LE LES CATÉGORIE	E 20 JUILLET 1954, PRÉCISE ES DE CULTURES ÉNUMÉR	EZ POUR CETTE PARTIL ÉES A LA RUBRIQUE 5	E DU BIEN
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA				
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRA				
40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA	ATIVES	CF RIEN DANS LE CADRE	DE LA PROCÉDURE D	'INDEMNISATION DES DOMMAGI
	ATIVES  ATIF RELATIF A C	CF RIEN DANS LE CADRE	DE LA PROCÉDURE D	'INDEMNISATION DES DOMMAGI
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS	ATIVES  ATIF RELATIF A C	CF RIEN DANS LE CADRE	DE LA PROCÉDURE D	INDEMNISATION DES DOMMAGI
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A C	CF RIEN DANS LE CADRE	DE LA PROCÉDURE D	'INDEMNISATION DES DOMMAGI
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS	ATIVES  ATIF RELATIF A C	CF RIEN DANS LE CADRE	DE LA PROCÉDURE D	INDEMNISATION DES DOMMAGI
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A C	CF RIEN DANS LE CADRE	DE LA PROCÉDURE D	'INDEMNISATION DES DOMMAGI
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:  - LA NATURE DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER	ATIVES  ATIF RELATIF A C	CF RIEN DANS LE CADRE	DE LA PROCÉDURE D	'INDEMNISATION DES DOMMAGI
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A C	CF RIEN DANS LE CADRE	DE LA PROCÉDURE D	
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A C	CF RIEN DANS LE CADRE	DE LA PROCÉDURE D	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A C	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS — LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS — LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS — LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS — LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS — LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS — LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS — LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:  - LA NATURE DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE  N CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI O	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE  DI MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:  - LA NATURE DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE  N CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI O	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE  DI MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS:  - LA NATURE DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE  N CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI O	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE  DI MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRA DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS — LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :	ATIVES  ATIF RELATIF A CES DU MINISTÈRE  DI MINISTÈRE	CE BIEN DANS LE CADRE E DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE	DE LA PROCÉDURE D' ES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	MONTANT DE L'INDEMNITÉ:

ANT LESS THAT THE LABOUR WE STATE OF THE STATE OF T

5 RENSEIGNE	MENTS RELATI	FS AU	BIEN (A REMPLIR MÉME	SI VOUS ÉTIEZ LOCATAIRE)	
50 LOCALISATION	DU BIEN	AVABATVE T	BULUIC TAND, EXPENSIVE GR	UNU GESTAN UT BRATE	PERF BUTTE THE
ERRITOIRE: Vietnam (Mord)	PROVINCE: HA . N.F.	•	LOCALITÉ OU VILLAGE: 1	IAN . NU	
EU DIT:	Junes Duy 1	IEN	NOM DE LA PROPRIÉTÉ:	aratus serve ac volta	2011 V BW - 2001 L
Nº 8 Nº 1 Nº 8	1° des titres fonciers). 269 — super. 381 — " 384 — "	fine	920 m <sup>2</sup> 720 m <sup>2</sup> 540 m <sup>2</sup> 720 m <sup>2</sup> 720 m <sup>2</sup>	A 3 EQ 83170 LES CORSTIQUES ET CE POSTIGUES ET CE LA TURINA	
UPERFICIE TOTALE DU BIEN	3 ha 6	, 20 a	SUPERFICIE EXPLOITÉE _	3_ ha .	6,20
(51) NATURE DE	S CULTURES ET	ACTIV	ITÉS (VOIR NOTICE)	Wata - W	वादी कि
CATÉG	AD 1 SAC	- July -		SUPE	RFICIES
aculay in	RIZIÈRES (toutes catégories)	SARS)	Land Kang	3 ha	6,20
CULTURES ANNUELLES,	CANNE A SUCRE, ANANAS, I	RAMIE	Na All Sch	Way.	
CULTURES PLURIANNELLES NON PERENNES,	BANANIER, PAPAYER				Jed Helich (A. e.)
CULTURES INDUSTRIELLES	CITRONNELLE, AGAVE	820	Fish Mouret	OU NOT SEE	
you to many	AUTRES CULTURES	5-40	Jacksoff.	Sweet in	sepan all
		Plantation de 1 à 500 ha		Frances	als à
	HEVEA	Plantation d	e 500 à 800 ha	et raign procession	san se Inses
		Plantation d	e plus de 800 ha	a airkuktion és i	DAVES SUIDER
	CAMPHRIER				
	BADIANIER, AREQUIER, ABRA	SINE	EN 1982/MARTO EL PARKO ATRA HAN 1975 DE SURTABATOR EL ARROLDO EN EL PARKO A MARTO EN EL PARKO ANTONIO	BUS TERM PUSHSON ONE IS TE HOLLISOFEN ALLOWED A STATION FROM THE STATE AND SOLIT PARTY OF A	ARA JOST BARREL TO THE THE THE THE THE THE THE THE THE THE
and an end or supported the same	CAFEIER	Plantation d	e 1 à 500 ha	8-0132 ST5 (41, EUC 30 8-0132 St - 10 (6, E) 8-013 ST - 10 (6, E)	TROPP WE STREET  VALUE STREET
	TAC NOT US TO AMORE	Plantation d	e plus de 500 ha	attwites if easy	nia hysiotheyaan at
grown right and stage		Plantation d	e 1 à 500 ha	r 16. V. Demisi. Strans de demisi.	
	THEIER	Plantation d	e plus de 500 ha		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	QUINQUINA	Gust 5			Reduce to a
	KAPOKIER, COCOTIER			Price Name of Real	in ment the house
	POIVRIER			watel stat letern	cor dea notonia
	CULTURES FRUITIÈRES EN PL	ANTATION F	ÉGULIÈRE	er see field to the see see one	8) New York 68, 69 (8) (8) (8) (8) (8) (8) (8) (8) (8) (8)
XPLOITATIONS FORESTIÈRES	हा समित्रकार सिन्दे विकास प्रतासिक समित्रकार है। सन्देश प्रतासिक सिन्दे समित्रकार सिन्दे देशकार है।	a my be hele so am wedii		Ang ander dintracting out access dintracting offer as	coming is do the of shared or an analysis of the property of t
ERRES AMÉNAGÉES EN PACAGE	EIRITUR DE L'ANGEL PAR EIRIT LE CANTRE LE CANTRE L'ANGEL PROPERTIE L'ANGE PROPERTIE L'ANGEL PROPERTIE L'ANGEL PROPERTIE L'ANGEL PROPERTIE	By Bould Sin	7.50 - 2	ent into all or tilders.	us Autoria strategic
TOTAL DES TERRES	S EXPLOITÉES	des vaus far alles vaus far a alles 5 et	AMA'S SELECTION STREET, IN THE STATE OF THE	sees an analys $3_{\text{pro-opt}}$	6,20

ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'EXPLOITATION DU BIEN FA	SANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION
OUI □	NON □
SI OUI : EN TOTALITÉ 🗆	EN PARTIE
ENDEZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉRIEL SUR DES BASES RÉELLES:	The state of the s
OUI .	NON 🗆
CONDITIONS DE LA DÉPOSSESSION	A report of the second
POSEZ SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES VO EZ ÉTÉ PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JOUISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de la loi n	
le cas echeany racio donotatany is	
Par suite des événements d	'm do chure (De faite
supplemental and a second seco	1 de donave).
de DIEN BIEN PHU et les	accords or personal file
9 + 1 1	"ai du suivre
clant de national à par	ACCOUNTED TO THE TOTAL T
Etant de nationalité par ma mère au sud Viet nan	u et étre rapaines,
par la suite, en France.	TANA ANALON ANALON DE LA SANTA ANALAS
	그 모르는 이 그리고 그 모르겠겠다면 기독이 다시와 이번 생각하는 아니는 그 그리고 그 그리고 그렇게 되었다고 되었다.
( Les Antorités viel nouvienne	s agant suterdit a l
1 1 1 1 L	1 L
les ressortissants, l'achat d	es viens affecterant
à des Français).	
Ext. 2003 ac 1447	CARP CONTRACTOR CONTRA

FAIT A: Samue - Livrade of.		SIGNATURE DU CONJOINT (si un seul dossier est déposé pour les deux conjoints
DATE :	Janety	Egget Page 1
		KAROKIEK CCCOMST
(1) Articles 66, 68, 69.		

Art 66. – L'indemnisation accordée par l'État français est susceptible de restitution :

1º Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2º Dans le cas où il percoit une indemnité versée par l'État responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'État français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Art. 68. – Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2000 F à 200000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'État et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 69. – Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

# NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

#### Exemple:

- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;
- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

## 1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

**Durée de résidence.** — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

#### 2. DROITS DE PROPRIETE

#### Vous aurez à apporter la justification :

- de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.
- du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

#### 22. Biens en société:

- 223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6e degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.
- 224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6° degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

## 24. Exploitant non propriétaire. — Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

#### 3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.
- 301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

#### 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

#### 50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

**Références foncières :** donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

Superficie totale : superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée : correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

#### 51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terre de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.
- A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

#### 6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

# AGR

#### A. N. I. F. O. M.

### AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE	RÉSE	RVÉ A	L'ADM	INISTRA	TION	
			and.			
					4.7	
 			77-1			

# DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU	DÉCLARANT
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
LANDRE	CLAIN
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
Marie Charlesia	15 Septembe 1939 à VINH ( Viet hom
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	PÉRIODES DÉ RÉSIDENCE EN INDOCHINE :
11: 34, boulevard Cornot	DU AU SOCIAL DE LA COSTATIA DE LA CO
SERVANT LE 20 JUILLE	DU AU
HANDI	221 IDENTITE DES DIRIGENITE DE DROIT OU DE FAIT
SI VOUS SÉJOURNIEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAI OU DE CES SÉJOURS.	RE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU
2 DROITS DE PROPRIÉTÉ	
20 PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE EN PLEI	ÈTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN NE PROPRIÉTÉ   EN NUE PROPRIÉTÉ □ EN USUFRUIT □
SI VOUS ÉTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"	ropriétaire midioidnel.
21) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION	ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION? OUI
SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART? EN PLEINE PROPRIÉTÉ:	EN NUE EN PROPRIÉTÉ : USUFRUIT :
POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ : (S'IL Y A	PLUS DE 5 INDIVISAIRES, ITEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.
THE PERSONAL PROPERTY OF THE EAST OF THE PROPERTY OF THE PROPE	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
NOM:	BOWN NE BU PADOCHEVE (ADRESSE CAMPLETE)
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):	ADRESSE ACTUELLE :
WAY OF DEDME FREE PROPERTY SERVICES PROPERTY	HOR
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	6/38
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
N DE LA SOCIÈTE   NOMBRE 125 AL RONS OU PAR IS PROMÍESTADAS AU DE LA SOCIÈTE	222 SE VOUS PARTICIPIEZ PERSOAMELLEMENT A L'EXPLOTATIO EN QUALITÉ DE DIRIGENT INDIQUES VOO CONOTIQUE
PRÉNOMS:	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN'INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)	ADRESSE ACTUELLE :
TIAR SOLUTION TIAR SOLUTION	223 25 GAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES FARENTS OU ALLIÉS DES BHIGEANTS DE BROIT (
	274 LE CARITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTEAU POUR 78'X PAS DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 8° DEGRÉ

NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
22) SOCIÉTÉ CIVILE OU COMME	SI VOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSÉDÉE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUR
220 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	CETTE DERNIÈRE :
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
	A 10 ACT TO A EXTENDED PROPERTY OF A 10 ACT OF A 10 AC
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :
221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAI	IT
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	STATE OF THE STATE
	(2) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :  DA 35239 DA
222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'E EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FON	
223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU P PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS	
224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU P PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DE	POUR 75 %

23 BIEN DONNÉ EN LOCATION SI VOUS PRÉSENTE	AVEZ DONNÉ EN LOCATION E DÉCLARATION, INDIQUEZ PO DERNIÈRE ADRESSE CON			CREAMOUTS
ENDINE AT A TOTAL CONTROL OF THE SECOND OF T	DERINIERE ADRESSE CON	NOE , SU MACUL DA		
PRÉNOMS:	FORUME OF FRUME 17			
NATURE DU CONTRAT DE LOCATION	PLESTRANDICALISTE TO NOT A SUTA			
24) EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE	SI VOUS ETIEZ EXPLOITAN	NT NON PROPRIÉTA	AIRE, INDIQUEZ :	
RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT) :	NOM du ou de l'un des PR	ROPRIÉTAIRES, du G	ÉRANT, etc. : ARA	ATE DE BOAT
	PRÉNOMS :	ST SPOTATION	J. PATIMEU CONT.	STAG WIE A
	NATURE DU CONTRAT DE	É LOCATION :	in larg	A Sec.
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ:	DERNIÈRE ADRESSE CON	INUE DE CETTE PER	SONNE:	ANNE A STEE
SEPPERSON THE CONFIDENCE PARTY OF BEST OF THE CONTROL OF THE CONTROL OF THE CONFIDENCE OF THE CONTROL OF THE CO	APPERIOR DE DIES APPES LE PRES SECONTES CATESON			
3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ				
30 ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLET	T 105/			
DULI DIES PROCESSES 3 D. C. D.			~ V	see a see
800 ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATIO	ON AVANT LE 20 JUILLET 195	54	oui 🗴	NON
	· Contambre	1942		
Achar de la proprieté le 4	1 Septembre	1942		
Achat de la proprieté de 4  à vorsiem KIEU VAN  BOI ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JU  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE),	MAO JILLET 1954	RÉE, LE NUMÉRO E1	OUI □	RÊTÉ OU DE LA
Achat de la proprieté de 4  à rossiem KIEU VAN  301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JU  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), DÉCISION:	MAO JILLET 1954	RÉE, LE NUMÉRO E1	Γ LA DATE DE L'ARF	RÊTÉ OU DE LA
Achat de la proprieté de 4  à rossiem KIEU VAN  301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JU  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), DÉCISION:	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE	RÉE, LE NUMÉRO E1	F LA DATE DE L'ARP	RÊTÉ OU DE LA
Achat de la proprieté de la forme de la concession sur ce bien avant le 20 Julision :  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE	RÉE, LE NUMÉRO ET	F LA DATE DE L'ARP	RÊTÉ OU DE LA
Achat de la proprieté de 1  Torsiem KIEU VAN  BOI ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JU  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), DÉCISION:  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET  310 MODE D'ACQUISITION	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954	RÉE, LE NUMÉRO ET	F LA DATE DE L'ARP	RÉTÉ OU DE LA
Achat de la proprieté de la concession sur ce bien avant le 20 Juli. Précisez la nature de la concession (définitive ou provisoire), décision :  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET 310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  IDIQUEZ :	RÉE, LE NUMÉRO ET	F LA DATE DE L'ARP	ASSERTION ON
Achat de la proprieté de la formaine de la concession sur ce bien avant le 20 Juli. Précisez la nature de la concession (définitive ou provisoire), décision :  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET 310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  IDIQUEZ :	RÉE, LE NUMÉRO ET	F LA DATE DE L'ARF	RÉTÉ OU DE LA
Achat de la proprieté de la concession sur ce bien avant le 20 juil. Précisez la nature de la concession (définitive ou provisoire), décision :  31) ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET 310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  IDIQUEZ :	RÉE, LE NUMÉRO ET	F LA DATE DE L'ARP	ASSERTION ON
Achar de la propriété de la concession sur ce bien avant le 20 Julieure de la concession (Définitive ou Provisoire), Décision :  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION DONATION DE AUTRE MODE :	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  IDIQUEZ:  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDE	RÉE, LE NUMÉRO ET	LA DATE DE L'ARR	RÉTÉ OU DE LA
Achar de la propriété de la forme de la concession sur ce bien avant le 20 Juilles décision :  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLES 310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSON DONATION DONATION AUTRE MODE :  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  IDIQUEZ:  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDE	ÉE DEGRÉ DE PARE	CUI COUISITION:	PÉTÉ OU DE LA
Achał de la propriété de la concession sur ce bien avant le 20 Juilles décision :  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLES 310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSON PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION DONATION DATE AUTRE MODE :  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE :	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  IDIQUEZ:  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDE  DUS AVEZ	ÉE DATE DEGRÉ DE PARE	CUI COUISITION:	RÉTÉ OU DE LA
Achał de la propriété de H  THE TOURNE DE LA CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLES  ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLES  ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSON  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  IDIQUEZ:  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (PO	ÉE DATE DEGRÉ DE PARE	CUI COUISITION:	RÉTÉ OU DE LA
Acquisition  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SUCCESSION DONATION DAUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE  AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  JOIQUEZ :  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (PC	ÉE DATE DEGRÉ DE PARE	CUI COUISITION:	RÉTÉ OU DE LA
Achor de la propriété de la Concession sur ce bien avant le 20 Juli.  BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), DÉCISION :  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI DONATION DONATION AUTRE MODE :  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE :  PRÉNOMS :  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION.	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  JOIQUEZ:  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (PO  LIEU ET DATE DE NAISSA  NOM :	ÉE DATE DE DEGRÉ DE PARE  OUR LES FEMMES MANCE :	CUI COUISITION:	RÉTÉ OU DE LA
Achar de la proprieté de la Concession sur ce bien avant le 20 Juli.  301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JULI.  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION.	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  IDIQUEZ :  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (PO  LIEU ET DATE DE NAISSA  NOM :  PRÉNOMS :	ÉE DATE DE DEGRÉ DE PARE  OUR LES FEMMES MANCE :	CUI OUI OUI OUI ARRESS:	RÉTÉ OU DE LA
E JUNION KIEU VAN  301 ÉTIEZ-VOUS TÎTULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JU  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), DÉCISION :  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSON  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE :  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE :  PRÉNOMS :  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION.  DERNIÈRE ADRESSE CONNUE :	MAO  JILLET 1954  L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVE  T 1954  JOIQUEZ:  NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (PO  LIEU ET DATE DE NAISSA  NOM:  PRÉNOMS:  PÉRIODES DE RÉSIDENCE	ÉE  DATE D  DEGRÉ DE PARE  OUR LES FEMMES N  ANCE :	OUI OUI OUI OUI ARRIÉES):	RÉTÉ OU DE LA

THE SECOND PROPERTY AND LOUD DE COMPÉCES	DELADONATION	SI ELLE ÉTAIT ÉTRAN	NGÈBE, A-T-ELLE ÉTÉ ADMIS	SE, AVANT LE 1er JUIN 1970, A
ATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, [ .c.	DE LA DONATION,	BÉNÉFICE DES PRI	ESTATIONS D'ACCUEIL E DNNELS RENDUS A LA FR	T DE RECLASSEMENT POU
			OUI 🗆	NON 🗆
I CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1° JUIN NGAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURAI	I 1970,AVAIT-ELLE LISATION	LIEU ET DATE DE SA	DEMANDE DE NATURALISA	TION:
OUI 🗆 NON 🗆		RIEDAJEE		
ATE DE SON RAPATRIEMENT :	17 E 48 A 1940	SON DÉPARTEMENT	D'ACCUEIL :	
ATURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATI	IONS PERÇUES PAR	CETTE PERSONNE (LE	CAS ÉCHÉANT) :	
EETTE PERSONNE ÉTAIT-ELLE PROPRIÉTAIRE DU BIEN	AVANT LE	20 JUILLET 1954	OUI 🗆	NON 🗆
	AVANT LA	DÉPOSSESSION F 20 JUILLET 1954, PRÉ	OUI   ÉCISEZ POUR CETTE PARTIE	NON   DU BIEN
SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE I LA SUPERFICIE DES TERRES S	SELON LES CATÉGOR	RIES DE CULTURES ÉNU	MÉRÉES A LA RUBRIQUE 51	
4 RÉFÉRENCES ADMINIS	TRATIVES			
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS	NISTRATIF RELATIF /	CE BIEN DANS LE CA	DRE DE LA PROCÉDURE D'I NGÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	NDEMNISATION DES DOMMAG
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER	S PRIVES DU MINISTEI	CE BIEN DANS LE CA	DRE DE LA PROCÉDURE D'I IGÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	NDEMNISATION DES DOMMAG
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER	S PRIVES DU MINISTEI	CE BIEN DANS LE CA	DRE DE LA PROCÉDURE D'I IGÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER	U	CE BIEN DANS LE CA	DRE DE LA PROCÉDURE D'I	
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER À ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER	U AGIT	A CE BIEN DANS LE CA	DRE DE LA PROCÉDURE D'I	
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AI TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S' D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE  EN CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENT	U AGIT	A CE BIEN DANS LE CA	DRE DE LA PROCÉDURE D'I	
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER	U AGIT	A CE BIEN DANS LE CA	DRE DE LA PROCÉDURE D'I	
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  - LE NUMÉRO DU DOSSIER  SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AI TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S' D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE  EN CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENT	U AGIT	A CE BIEN DANS LE CA	DRE DE LA PROCÉDURE D'I	
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER	U AGIT	A CE BIEN DANS LE CA RE DES AFFAIRES ÉTRAN	NUCLES G.B.I.F.I., FREGGE.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER	U VAGIT	A CE BIEN DANS LE CA RE DES AFFAIRES ÉTRAN	QUENES (S.D.I.F.), FRECISE.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER  - LE NUMÉRO	U YAGIT	A CE BIEN DANS LE CA RE DES AFFAIRES ÉTRAN	QUEENS (S.D.I.F.), FRECISE.	Aur. Maile all Pales 24.
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER	U YAGIT	A CE BIEN DANS LE CA RE DES AFFAIRES ÉTRAN	QUEENS (S.D.I.F.), FRECISE.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTERETS  - LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS  - LA NATURE DU DOSSIER  - LE NUMÉRO	U YAGIT	A CE BIEN DANS LE CA RE DES AFFAIRES ÉTRAN	QUEENS (S.D.I.F.), FRECISE.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ

50 LOCALISATION	DU BIEN				
ERRITOIRE:	PROVINCE: HA  Cambon DUY	- NAM		INH - LAO	
IEU DIT:	) country Dol	- / 1 = 10	NOM DE LA PROPRIÉTÉ:	BASTAN SHOW TO MOTE	UNTI A SURVEDINE
RÉFÉRENCES FONCIÈRES (Nom et N	.,,,	932 <u> </u>	superficie	1000 m2	rangement sales
- Carlo Maria Mari	The season of th		to Statemark (1997 to 1970)	5104 m2	
SUPERFICIE TOTALE DU BIEN	5 ha 1	are 4 ca o	SUPERFICIE EXPLOITÉE	<b>5</b> _ha	lare 4 ca
(51) NATURE DE	S CULTURES I	ET ACTIV	ITÉS (VOIR NOTIGE)	at a sh	1.315
CATÉ	GORIES		1 6 9	SUPE	RFICIES
SUN A PROCES	RIZIÈRES (toutes catégorie	es)	ne posturo de bien	5 he claves	lare 4 ca
CULTURES ANNUELLES.	CANNE A SUCRE, ANAN	NAS, RAMIE		wast - 1994	Yar es
CULTURES PLURIANNELLES NON PERENNES,	BANANIER, PAPAYER		THE REPORT OF THE PARTY OF THE		FF 118 136 (A) (C)
CULTURES INDUSTRIELLES	CITRONNELLE, AGAVE		LESS MARKET SECTION	Always.	
	AUTRES CULTURES	وأدينا	Malor	durentik	
		Plantation of	de 1 à 500 ha	( Rouseaux )	ap.laibs
	HEVEA	Plantation	de 500 à 800 ha		Marks Life Law
		Plantation o	de plus de 800 ha	rendresisher as a	hotel tensor
	CAMPHRIER				
	BADIANIER, AREQUIER,	ABRASINE	OM FAGRIMAN DE THE A FALTSED ST SCHABBULL BARRY STALL BUTTER STANDA	AN SOMEON SERVICES AND	2 SHAJOEC HASSERAS THEMSVITHEFECT HE LEASERS THE TYPE OF THE METASERS OF THE STATES THE STATES OF THE STATES THE STATES OF THE STATES THE STATES OF THE STATES OF THE STATES THE STATES OF THE STATES OF THE STATES THE STATES OF THE STATES OF THE STATES OF THE STATES THE STATES OF THE STAT
		Plantation	de 1 à 500 ha	SCHOOLS AT THE STRONG STANDARD	TRISQUALE AU PROPIT SERTER NUB DECEM SERENCE BOSSE
	CAFEIER	Plantation	de plus de 500 ha		
		Plantation	de 1 à 500 ha	Tab 2 ska	Antekes contoca
	THEIER	Plantation	de plus de 500 ha		
	QUINQUINA				
	KAPOKIER, COCOTIER		First without and by the	politic et une rose la	diguasti les Sinsi-
	POIVRIER			r depikal etait détana	per this parents o
	CULTURES FRUITIÈRES	EN PLANTATION	RÉGULIÈRE	za zaonari zelili teg aktron	th Neurol De 15, es. 50 35. es. 50 35. es. 50. e
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES	Colore Development and series	4 50 50 50 1665 6 50 50 50 1665	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	e etter moammas amount sur	Boping I do sea Villando structor de materiale scando
TERRES AMÉNAGÉES EN PACAGE	para tank or a tam. I gifter put Tank a real and a second toology	y maned the terminal or latery should be	BUT BE TO RELATE TO CHEETE AND THE C	THE DODGE FOR	No. 11,050   15,000
TOTAL DES TERRE	ES EXPLOITÉES	ga efrika ingani. uput sina daga ti	The state of the s	5 he dares	I Transpalpa Envil Suprice Sign at A Learned to Sen Secure 1 to the United State Colonial
	Should Are derived furnitive to de-			JAMICSONIA	lare 4 ca

(52) MATÉRIEL  ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'EXPLOITATION DU BIEN FA	ISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARA	TION
OUI 🗆	NON D	
SI OUI: EN TOTALITÉ 🗆	EN PARTIE	
RÉTENDEZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉRIEL SUR DES BASES RÉELLES:		701
OUI 🗆	NON 🗆	
6 CONDITIONS DE LA DÉPOSSESSION		
XPOSEZ SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES V AVEZ ÉTÉ PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JOUISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de la loi r	70-632 du 15 juillet 1970). Phecioez LA DA	IS TENEZ LE DROIT A INDEMNIT TE DE LA DÉPOSSESSION (joindr
le cas échéant, l'acte constatant l	a denossession).	

accor do DIEN BIEN nationalite. dans le Sud en sull, en France

(Les Antonies Vietnamiennes ayant interdit à tous ressortionents, l'adeat des treus affanteu aut Français

JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR QUE LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNISATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET QUE J'EN AI DÉFINITIVEMENT PERDU LA DISPOSITION ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970 (1) ET JE M'ENGAGE A PRÉVENIR L'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DANS LE CAS OÙ JE RECOUVRERAIS MES DROITS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SUR LE PRÉSENT BIEN, OU DANS LE CAS OÙ JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE DE CE BIEN PAR L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU PAR LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI J'AI ÉTÉ DÉPOSSESDÉ.

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR ET SOUS LES PEINES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE ET LA SINCÉRITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET DANS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.

FAIT A Samle Locade S/s	SIGNATURE DU DÉCLARANT :	SIGNATURE DU CONJOINT (si un seul dossier est déposé pour les deux conjoints
DATE:	Handy	mend at the same
		KAPC/ SRUCGC OT IS
(1) Articles 66, 68, 69.  Art 66. – L'indemnisation accordée par l'État		

1º Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les piens dont il avait ete depossede ;
2º Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce

sediement dans la mesure ou cette indemnite ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Art. 68. – Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2000 F à Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Les sommes indument perçues sont sujeues à repetition. Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes

indûment perçues.

Art. 69. – Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il prétendre.

## NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

#### Exemple:

- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;
- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

#### 1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

**Durée de résidence.** — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

#### 2. DROITS DE PROPRIETE

#### Vous aurez à apporter la justification :

- de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.
- du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

#### 22. Biens en société:

- 223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6e degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.
- 224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6e degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

### 24. **Exploitant non propriétaire.** – Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

### 3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.
- 301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

#### 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

#### 50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

**Références foncières :** donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

Superficie totale : superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée : correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

#### 51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terre de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.
- A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

#### 6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

# INDOCHINE

#### A. N. I. F. O. M.

AGR

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEURÉMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE	RÉSERVÉ A	A L'ADMINISTRATI	ON

# DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

PRÉVOUS:  LOUI CLOUR SIA DE PROPRIÉTE  DU AU AU AU AU DU AU AU DU AU AU DU AU AU AU AU DU AU	LANDRE	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIEES) :
PRINCIPE EN INDOCHNE (ADRESSE COMPLÉTE)  PRENOMS:  DU AU DU DU AU DU DU AU DU DU AU DU AU DU DU DU DU DU AU DU		
DU DU AU	Marie Char lesia	
BU AND I DU AU DU BU BU AU BU		
SI VOUS SEJOURNIEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE À L'ÉPOQUE DU OU DE CES SEJOURS.  2 DROITS DE PROPRIÉTÉ  20 PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE  SI VOUS ÉTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI., PLUE PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE À L'ÉPOQUE DU D'AUTONNÉE LETTERS, LA MÉNTION "PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN.  SI VOUS ÉTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI., PLUE PROPRIÉTE L'EN L'ÉTAT.  SI VOUS ÉTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI., PLUE PROPRIÉTE L'EN L'ÉTAT.  SI VOUS ÉTES LE SEUL PROPRIÉTÉ EN INDIVISION  FINANCE L'EN L'EN L'EN L'EN L'EN L'EN L'EN L'E	M: St, boulevand como	
DROITS DE PROPRIÉTÉ  20 PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE  SI VOUS ÊTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN ÉCRIVEZ ICL. EN TOUTES LETTRES. LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"  21 PROPRIÉTÉ EN INDIVISION  SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART?  EN PLENE PROPRIÈTE:  EN PLENE PROPRIÈTE:  EN PLENE PROPRIÈTE:  EN PLENE PROPRIÈTE:  EN NUM SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART?  EN PLENE PROPRIÈTE:  EN NUM PROPRIÈTAIRE DE CE BIEN AND INDIVISION  NON I  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE	HANOI	DU AU
PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE  SI VOUS ÉTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN YOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL."  PROPRIÉTÉ EN INDIVISION  ST OUI, QUELLE EST VOTRE PART?  EN PLEINE PROPRIÉTE:  EN NUE PROPRIÉTAIRE  EN NUE PROPRIÉTAIRE  ST OUI, QUELLE EST VOTRE PART?  EN PLEINE PROPRIÉTE:  EN NUE PROPRIÉTE:  EN NUE PROPRIÉTE:  EN NUE PROPRIÉTE:  USUPRUIT:  POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ:  (SIL Y A PLUS DE 5 INDIVISIAIRES, PRÉSENTEZ LES RENSEIGNÉMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE)  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  ADRESSE ACTUELLE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:	SI VOUS SÉJOURNIEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAI OU DE CES SÉJOURS.	IRE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU
SI VOUS ÉTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN ÉCRIVEZ ICI. EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"  PROPRIÉTÉ EN INDIVISION  ETES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D NON DE CE BIEN DANS L'INDIVISION?  OUI D L'INDIVISION.  OUI D L'INDIVIS	2 DROITS DE PROPRIÉTÉ	
PROPRIÉTÉ EN INDIVISION  TES-VOUS PROPRIÉTAIRE  TES-VOUS PROPRIÉTAIRE  TOUTS LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVISION DE SE-VOUS PROPRIÉTAIRE  TOUT, QUELLE EST VOTRE PART?  EN PLEINE PROPRIÈTE:  POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ:  (SIL Y A PLUS DE 5 INDIVISAIRES PRESENTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE)  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:	20 PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE EN PLEI	
SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART? PROPRIÉTE: EN NUE PROPRIÉTE: USURRUIT:  POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIOUEZ: (S'IL Y A PLUS DE 5 INDIVISIANES, PRÉSENTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.)  NOM: NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE): ADRESSE ACTUELLE:  NOM: NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  PRÉNOMS: LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE): ADRESSE ACTUELLE:  NOM: ADRESSE ACTUELLE:  NOM: NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM: NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ENCONSENSE DE LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE): ADRESSE ACTUELLE:  NOM: NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  BERNOMS: LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE): ADRESSE ACTUELLE:  NOM: ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:	SI VOUS ÊTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"	Proprietaire in dividuel
PRÉNOMS:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  NOM	21) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION	
PRÉNOMS:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:		EN NUE EN PROPRIÉTÉ: USUFRUIT:
PRÉNOMS:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM :  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  PRÉNOMS:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  JUSTIS ASSES ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  NOM :  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  JUSTIS ASSES ACTUELLE:  NOM :  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  ADR	POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ : S'IL Y A	PLUS DE 5 INDIVISAIRES, NTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.
PRÉNOMS:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  PRÉNOMS:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  PAR AUGU LUMATRIA DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  PAR AUGU LUMATRIA DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  PAR AUGU LUMATRIA DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  PAR AUGU LUMATRIA DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  PAR AUGU LUMATRIA DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  PAR AUGU LUMATRIA DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  PAR AUGU LUMATRIA DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  PAR AUGU LUMATRIA DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:		
NOM:  PRÉNOMS:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  ADRE		LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
NOM:  PRÉNOMS:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUEL	DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM:  PRÉNOMS:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUELLE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE ACTUEL		NOTICE WHITE ENGINEERS THE SOUTH THE SECOND
PRÉNOMS:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM :  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  PRÉNOMS:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  MET PUOP UNITAGE STATOS AL PER LATINACE STATOS AL PER LATI	25 Mars 16 - 20 April 18 - 20	NO.
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM :  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)	NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE):  ADRESSE ACTUELLE:  NOM:  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES):  PRÉNOMS:  LIEU ET DATE DE NAISSANCE:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  ADRESSE		
NOM:  SERVICIO RELETATORIO PROPERTO DE LE COMPLÈTE  PRÉNOMS:  DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE:  PRÉNOMS SERVICIONE SERVICION DE FAIT DE PARTICIPATE DE DROIT DE PARTICIPATE DE PARTICIPATE DE PARTICIPATE DE DROIT DE PARTICIPATE DE PARTI		
PRÉNORIS:    SOCIETE ETAIT-IL DÉTENU POUR JES SOCIETE	DOMINICE EN INDOOR INVE (ADVIEUCE COMIN EETE)	ADIEGO AGIOCEE
PRÉNORIS:    SOCIETE ETAIT-IL DÉTENU POUR JES SOCIETE		
PRÉNORIS:    SOCIETE ETAIT-IL DÉTENU POUR JES SOCIETE		
PRÉNOMS :  LIEU ET DATE DE NAISSANCE :  DOMICILE EN'INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)  ADRESSE ACTUELLE :  WOY AUGU DINITION OF THATE STEINOR ALEGEMENT SES PART  THAT SO UT THATE DE NAISSANCE SES PART  WOY AUGUS DE THATE STEINOR ALEGEMENT SES PART  WOY AUGUS DE THATE STEINOR SES PART  WOY	N DE LA SOCIÉTÉ I NOMBRE DES ACTIONS OU PARTS SECONDES MUSE	
283 LE CAPITAL DE LA SOCIETÉ ÉTAIT-IL. DÉTENU POUR 75%. PAR DES PARENTS OU ALLIES DES DIRIGEANTS DE DROIT DU DE PAIT OU LA SOCIETÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75%. 23% LE CAPITAL DE LA SOCIETÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75%.		LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU DE FAIT OU MON CAPATAL DE TANTAL DE TENU POUR 75 %	DOMICILE EN'INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)	ADRESSE ACTUELLE :
하고 얼마나 하다가 된 이 집을 계속하는 그 집에 되는 것이 되었다. 얼마나 얼마나 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그		
	EL NON EL NO	22# LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75 % PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRÉ <sub>UL</sub>

M : NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :	
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
OMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	Normalise et un Sed-OX o los
22 SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERC	IALE SIVOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSÉDÉE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUR CETTE DERNIÈRE:
20 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	The state of the s
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
	DEC -UN BRITATION OF PERSONS AUTOMOBILE
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :
UA .	uo i
221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT	The seasons we want to the seasons are also the seasons as a season of the seasons are a season of the season of t
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	A CONTROL OF THE PROPERTY OF T
	MORNING IN HUDINISION
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS:	
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	SECONDA SECOND
222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'EXP EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FONCTION	PLOITATION DE LA SOCIÉTÉ IONS.  NOMBRE DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES VOI APPARTENANT
223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POU PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS DE	JR 75% E DROIT OU DE FAIT
224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POU PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRE	IR 75 %

		TOUT OU PARTIE DU BIEN FAISAN UR LE LOCATAIRE :	
NOM : SUBJECT THAT STAND STAND STANDARD	DERNIÈRE ADRESSE CONN	UEI: 35 HOOLUA ZANGERFRETTED	A THONAUTE DE
PRÉNOMS :	hours or acutar. The	CAL NE	
the Land Called Call Call Land		NET WETEN PAS TRANSCASS AN	
NATURE DU CONTRAT DE LOCATION	NOTABLE DAMAGNES MILE NOTABLEAD	CETTE DATE UNE PROCEDURE DE	MGAGE AVANT
24 EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE	SI VOUS ETIEZ EXPLOITANT	F NON PROPRIÉTAIRE, INDIQUEZ :	
RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT) :	NOM du ou de l'un des PRC	PRIÉTAIRES, du GÉRANT, etc. :	n waa aq ata
	PRÉNOMS : SEMENTATION	P RED THRIBUTION PER NOWYANT DES P	O STAG JEWYA
	NATURE DU CONTRAT DE	LOCATION :	144.43
entrance rotate a many comment of the second	SCHEMEN TARLOTTES	41 - 750	
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ:	DERNIÈRE ADRESSE CONN	UE DE CETTE PERSONNE :	
A CHAILE THE SEA THOUSE PAUS GETTI FAR A BURTE DU PIEN. OR THE THE PAUS CHEN.			
		E. #10872 #.S	
3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
30 ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLET	T 1954		
300 ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATIO	ON AVANT LE 20 HILLET 1954	oui 🗴	NON [
SI OUI, INDIQUEZ BRIÈVEMENT L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	24 Septem		
EDIT DE LA NATURE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JU BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), DÉCISION :	12503	OUI 🗆	NON RRÊTÉ OU DE LA
31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET	Poster 727 ha		
	Г 1954	EN A FAIT L'OBJET DIAGE NOGRIUSSA ES DORBREGIS DE GUSTAS CASCISS LAN ENDAFONT TOTALE OU PARTI	
310 MODE D'ACQUISITION	Γ 1954 - TONG 2115		
	IDIOLIEZ -		0 BATE (
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE	DIQUEZ: 200 THO THO STARMS.	200 AN SERVICE SERVICE OF PARTIES AND TOTALE OF PARTIES AND TOTALE OF PARTIES AND TOTALE PRECISE US E OU	MARGANG ZAO W
SI VOUS N'ÊTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN	DIQUEZ: 200 THO THO STARMS.	200 AN SERVICE SERVICE OF PARTIES AND TOTALE OF PARTIES AND TOTALE OF PARTIES AND TOTALE PRECISE US E OU	MARGANG ZAO W
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION	DIQUEZ: 23 THO NO STABAS.	200 AN SERVICE SERVICE OF PARTIES AND TOTALE OF PARTIES AND TOTALE OF PARTIES AND TOTALE PRECISE US E OU	MARGANG ZAO W
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE: 311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO	IDIQUEZ : NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE	BATION PARTIEUS PREUSEZ US SE  LISATION PARTIEUS PREUSEZ US S  LIVO  LIV	MARCATO CAO M NON NON
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ	DUS AVEZ	DATE D'ACQUISITION :	MARCATO CAO M NON NON
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ	NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (POL	DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE  UR LES FEMMES MARIÉES) :	MARCATO CAO M NON NON
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:	DUS AVEZ	DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE  UR LES FEMMES MARIÉES) :	MARGAMO CAO W NON NON
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:	NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (POL	DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE  UR LES FEMMES MARIÉES) :	MARGAMO CAO W NON NON
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA	NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (POL	DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE  UR LES FEMMES MARIÉES) :	MARGAMO CAO W NON NON
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA  DÉPOSSESSION.	NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (POL  LIEU ET DATE DE NAISSAN  NOM :  PRÉNOMS :	OUI □ OUI □ DATE D'ACQUISITION:  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE  JR LES FEMMES MARIÉES):	MARGANG CAO W
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA  DÉPOSSESSION.	NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (POL  LIEU ET DATE DE NAISSAN  NOM :  PRÉNOMS :  PÉRIODES DE RÉSIDENCE E	DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE  UR LES FEMMES MARIÉES) :  NICE :	MARGAMO CAO W NON NON
SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, IN SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION.	NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (POL  LIEU ET DATE DE NAISSAN  NOM :  PRÉNOMS :	OUI □ OUI □ DATE D'ACQUISITION:  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE  JR LES FEMMES MARIÉES):	MARGANG CAD M NON NON
SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSOI  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VO ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA	NNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  DUS AVEZ  NOM DE JEUNE FILLE (POL  LIEU ET DATE DE NAISSAN  NOM :  PRÉNOMS :  PÉRIODES DE RÉSIDENCE E	DATE D'ACQUISITION :  DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE  UR LES FEMMES MARIÉES) :  NICE :	MASOMO CAO M

TIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, DE LA DONATION,  CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1° JUIN 1970, AVAIT-ELLE GAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION  OUI  NON  TE DE SON RAPATRIEMENT :	SI ELLE ÉTAIT ÉTRANG BÉNÉFICE DES PRES SERVICES EXCEPTIONI LIEU ET DATE DE SA DE	FATIONS D'ACCUEIL NELS RENDUS A LA F	NON 🗆
CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1° JUIN 1970,AVAIT-ELLE GAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION  OUI  NON  NON	LIEU ET DATE DE SA DE		
GAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION  OUI  NON  NON	LIEU ET DATE DE SA DE	MANDE DE NATURALIS	ATION:
TE DE SON RAPATRIEMENT :			
	SON DÉPARTEMENT D'A	ACCUEIL:	
TURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATIONS PERÇUES PAR (	CETTE PERSONNE (LE CA	S ÉCHÉANT) :	
THE PERSONNE ETAIT-ELLE PROPRIETAIRE DU BIEN	20 JUILLET 1954	OUI 🗆	NON □
SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE DE CE BIEN APRÈS LE	DÉPOSSESSION E 20 JUILLET 1954, PRÉCI	OUI   SEZ POUR CETTE PARTI	NON 🗆
LA SUPERFICIE DES TERRES SELON LES CATÉGORI	IES DE CULTURES ENUME	REES A LA RUBRIQUE 5	
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES			
T REFERENCES ADMINISTRATIVES			
40 SI VOUS AVEZ DÉJA DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRATIF RELATIF A	CE BIEN DANS LE CADRI	DE LA PROCÉDURE D	INDEMNISATION DES DOMMAG
DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS DU MINISTÈRI	E DES AFFAIRES ÉTRANGÈ	RES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :	
- LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :			
- LA NATURE DU DOSSIER			
- LE NUMÉRO DU DOSSIER			
			MONTANT DE L'INDEMNITÉ
SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT	TO SHEET FOR S		The second of the
D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE			
			A Hade y scarca
LOAG DUNDEMNUGATION DADTIELLE DECORET LES ÉLÉMENTS QUI ONT ÉTÉ INDEM	NICÉS .	ARVA MED HO ST BR	CRUME WHEN THE WARRY
I CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI ONT ÉTÉ INDEMI	INISES:		La La Carriera de la Carriera del Carriera de la Ca
THE WAR STATE OF THE PROPERTY	BON TWO BUT SHE	nestire W. Horke 1	LATE KATA TAKBURTA ALAM KATABURTAN
	ORS D'INDOCHINE AUXQUE	_S LES INDEMNITÉS ONT	DONNÉ LIEU :
	ORS D'INDOCHINE AUXQUE	.S LES INDEMNITÉS ONT	DONNÉ LIEU :
	PRS D'INDOCHINE AUXQUE	S LES INDEMNITÉS ONT	DONNÉ LIEU :

1,

50 LOCALISATION	DU BIEN	a Kill Ditabilin	U BIEN (A REMPLIR MÊN		29029 2001-107F3
TERRITOIRE:	PROVINCE: HA		LOCALITÉ OU VILLAGE:	THAN . NU	
Justia (Mond) Pho Binh Luc  NOM DE LA PROPRIÉTÉ:		CUMUTANI SHTOVIS, WOTHER HIS A RESOLUTION FIRE			
ÉFÉRENCES FONCIÈRES (Nom et N	No des titres foncion	•			
Brud Made Brud Made Brud Made A Made Made Made Made Made Made Made Made	v des titres fonciers).	854	= Superfice	2600 1160 2880 3600	m2 m2 m2 m2 m2 Jotal 11351
UPERFICIE TOTALE DU BIEN	11 ha 3	50	SUPERFICIE EXPLOITÉE .	ha	750 .
51 NATURE DE	S CULTURES	ET ACTI	VITÉS (VOIR NOTIGE)	77318 B	316
CATÉG	GORIES	Tadp's	A. White	SUPE	RFICIES
	RIZIÈRES (toutes catégorie	es)		ha	3
	CANNE A SUCRE, ANAM	NAS, RAMIE		M	130
CULTURES ANNUELLES, CULTURES PLURIANNELLES NON PERENNES,	BANANIER, PAPAYER		A 4	340.07.64	
CULTURES INDUSTRIELLES	CITRONNELLE, AGAVE		- Lote		
	AUTRES CULTURES		A. Land		
	1 1 1 1 1 1		de 1 à 500 ha		3
			de 500 à 800 ha	30002	ALAND LLEGATIONS
		Plantation	de plus de 800 ha		William College Service
	CAMPHRIER				
	BADIANIER, AREQUIER, ABRASINE		A TOMES A CHICAGO A COME A COM	PIACOSO SABARRIOZ BE V TADALEVITAMENDO LA VIEN BOAZARIA BE Y LIVA STA BOAZARIA BE PIACOSTA	
to among says	CAFEIER Plantation d		de 1 à 500 ha	Policy of the second second	TIPLE-TEA BANGERER E.  LIABATA RUP-BERFERSO BL
	Two states I thin states	Plantation	de plus de 500 ha		
	THEIER	Plantation	de 1 à 500 ha	7.112 140	a desta
	1		de plus de 500 ha		32.6%
	QUINQUINA		Charles of Spine 2000 cm	u kt dogol dek mo	
	KAPOKIER, COCOTIER			lige and less group co-	
POIVRIER				asr has partern in i	
	CULTURES FRUITIÈRES EN PLANTATION RÉGULIÈRE		i disansi listii i va seboad	in Articles SC 68 54 Aut 66 - Lingspreselon	
PLOITATIONS FORESTIÈRES	gleus op tillt i skripe disumer i respective sette		100 granden sogsanden en en en e	kusin sa vay sharayin sau adariga sharasan shasi de	Pares of the Tables Sans ( "Count to see our persons of Pares of the County of Pares o
RRES AMÉNAGÉES EN PACAGE	nest word in section of dead of the control of the	wat ne produkt	C SWEETS FOR SO, NOT SO, THE S	and the second second second	STATE OF THE STATE
			19 such telesta de alemana	mi acompetine sus existence	incompae euro supressión

TON E	TIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'EXPLOITATION DU BIEN F		E DECLARATION
	OUI 🗆	NON 🗆	
	SI OUI: EN TOTALITÉ	EN PARTIE	
RÉTENDI	EZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉRIEL SUR DES BASES RÉELLES :		
	OUI 🗆	NON 🗆	
6	CONDITIONS DE LA DÉPOSSESSION		
EXPOSE	Z SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES V É PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JOUISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de la loi le cas échéant, l'acte constatant	OUS-MÊME (OU LA PERSONNE I n° 70-632 du 15 juillet 1970). PRÉC	DE QUI VOUS TENEZ LE DROIT A INDEMNIT CISEZ LA DATE DE LA DÉPOSSESSION (joind
AVEZ ÉT	le ann áchánat l'onto constatant		

BIEN CL DIEN Etant de nationalité pançaire, j'ai du suivre elie repatrice ma mère dans le Vietrane France en suit, en

(les Antonités viel vous eures ayant unes dit trus les ressortissants, l'achet des biens affarterant

JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR QUE LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNISATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET QUE J'EN AI DÉFINITIVEMENT PERDU LA DISPOSITION ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970 (1) ET JE M'ENGAGE A PRÉVENIR L'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DANS LE CAS OÙ JE RECOUVRERAIS MES DROITS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SUR LE PRÉSENT BIEN, OU DANS LE CAS OÙ JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE DE CE BIEN PAR L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU PAR LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI J'AI ÉTÉ DÉPOSSESSION.

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR ET SOUS LES PEINES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE ET LA SINCÉRITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET DANS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.

FAIT An .	0 4		101
Jarrel	s. Livrade	2	167
DATE ·			

SIGNATURE DU DÉCLABANT :

SIGNATURE DU CONJOINT (si un seul dossier est déposé pour les deux conjoints)

(1) Articles 66, 68, 69.

Art 66. – L'indemnisation accordée par l'État français est susceptible de restitution :

1º Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2º Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce

dépassement.

Art. 68. – Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2000 F à 200000 F.

200000 F.
Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.
Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 69. – Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

#### NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

#### Exemple:

- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;
- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

#### 1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

**Durée de résidence.** — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

#### 2. DROITS DE PROPRIETE

#### Vous aurez à apporter la justification :

- de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.
- du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

#### 22. Biens en société:

- 223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6e degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.
- 224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6e degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

#### 24. **Exploitant non propriétaire.** – Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

#### 3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.

301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

#### 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

#### 50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

**Références foncières :** donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

**Superficie totale :** superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée: correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

#### 51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terre de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.
- A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

#### 6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

MOB

A. N. I. F. O. M.

AGENCE NATIONALE
POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE Loi nº 70-632 du 15 juillet 1970

DÉCLARATION DE PERTE DE MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANT ET FAMILIAL

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

SU THEMON UP IS

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, si possible, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT			
NOM: CLAIN	NOM DE JEUNE FILLE (I	POUR LES FEMMES MARIEES) :	
PRENOMS:	OL 03.	SANCE : VINH (VI	etnam)
DOMICILE DANS LE TERRITOIRE OU A EU LIEU LA DEPOSSESSION :	PERIODES DE RESIDEN DEPOSSESSION :	CE DANS LE TERRITOIRE C	U A EU LIEU LA
34 Boulevard Carnot	DU	AU	and the particular of the countries of t
Hanoi	DU	AU	
	DU	AÚ	
DATE DU RAPATRIEMENT :  JH-06-56	DEPARTEMENT D'ACCUI	t Garonne	ia stiplicatio

SI VOUS AVEZ ETE RAPATRIE EN QUALITE D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ETAT, D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE OU D'UNE ENTREPRISE CONCEDEE OU CONTRÔLEE PAR EUX, INDIQUEZ CI-DESSOUS :

NOM DE L'ADMINISTRATION OU DU SERVICE PUBLIC METROPOLITAIN DE PRISE EN CHARGE OU DE RATTACHEMENT :

VOS GRADE, FONCTIONS ET ADRESSE ADMINISTRATIVE AU MOMENT DE VOTRE RECLASSEMENT EN METROPOLE :

AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHAPITRE 1

NOMS	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	DEGRÉ DE PARENTI
CLAIN	nee TRINH-Thi-Thai	02.03.13	Diclarau
CLAIN	Marie Charletia	15.09.39	fille
CLAIN	george	15.10.43	file
CLAIN	Acice	11.07.46	fille
	indestrosto Us		A SAAS CILENCIS
	un a la constant		
	#20 kg   PR COURS PER TELEFOR ELEGIS IZ PROPER TELEFOR COURSESSES EN APPEN	of the first time to an account	1 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

## RAPPORTS ENTRE LE DÉCLARANT ET LE FOYER DÉPOSSÉDÉ

### 31 SI, AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION VOUS ÉTIEZ LE CHEF DU FOYER :

LORS DE VOTRE RAPATRIEMENT, VOUS-MEME, VOTRE CONJOINT OU UN MEMBRE DE VOTRE FOYER A-T-IL PERÇU L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEMENAGEMENT OU LA SUBVENTION D'INSTALLATION OU DES PRESTATIONS DE MEME NATURE ALLOUEES PAR L'ETAT, LES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES CONCEDEES OU CONTROLEES PAR EUX?

### 32 SI, AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION VOUS ÉTIEZ LE CONJOINT DU CHEF DE FOYER :

LORS DE VOTRE RAPATRIEMENT, VOUS-MEME, VOTRE CONJOINT OU UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE A-T-IL PERÇU L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEMENAGEMENT OU LA SUBVENTION D'INSTALLATION OU DES PRESTATIONS DE MEME NATURE ALLOUEES PAR L'ETAT, LES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES CONCEDEES OU CONTROLEES PAR EUX ?

#### 33 SI, YOUS EXERCEZ VOTRE DROIT A INDEMNITÉ PAR VOIE DE SUCCESSION :

UN MEMBRE DU FOYER DONT VOUS TENEZ CE DROIT A-T-IL PERÇU L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DEMENAGEMENT OU LA SUBVENTION D'INSTALLATION OU DES PRESTATIONS DE MEME NATURE ALLOUEES PAR L'ETAT, LES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES CONCEDEES OU CONTROLEES PAR EUX ?

## SI VOUS ÉTIEZ LE CONJOINT DU CHEF DE FOYER, indiquez pour celui-ci :

PERIODES DE RESIDENCE DANS LE TERRITOIRE OU A EU LIEU LA DEPOS-NOM DU CHEF DE FOYER : DII PRENOMS . AU DU LIEU ET DATE DE NAISSANCE : AU DII SON DEPARTEMENT D'ACCUEIL : DATE DE SON RAPATRIEMENT : NATIONALITE AU 1er JUIN 1970

SI VOTRE CONJOINT A ÉTÉ RAPATRIÉ EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, D'UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE OU D'UNE ENTREPRISE CONCÉDÉE OU CONTRÔLÉE PAR EUX, indiquez ci-dessous : NOM DE L'ADMINISTRATION OU DU SERVICE PUBLIC METROPOLITAIN DE PRISE EN CHARGE OU DE RATTACHEMENT : SES GRADE. FONCTIONS ET ADRESSE ADMINISTRATIVE AU MOMENT DE SON RECLASSEMENT EN METROPOLE

ALITRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHAPITRE 4 :

## SI VOUS AVEZ ACQUIS VOTRE DROIT A INDEMNITÉ PAR SUCCESSION

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VOUS AVEZ ACQUIS LE DROIT À INDEMNITE : NOM DE CETTE PERSONNE : PRENOMS :

SI CETTE PERSONNE A CHANGE DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIERE, PRECISEZ SES NOM ET PRENOMS AU MOMENT DE SON RAPATRIEMENT :

SON DOMICILE DANS LE TERRITOIRE OU A EU LIEU LA DEPOSSESSION:

NATIONALITE DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DECES :

SI CETTE PERSONNE N'ETAIT PAS FRANÇAISE AU 1er JUIN 1970, AVAIT-ELLE ENGAGE A CETTE DATE UNE PROCEDURE DE NATURALISATION ?

NON . OUI [

DEGRE DE PARENTE AVEC CETTE PERSONNE :

NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIEES) :

LIEU ET DATE DE NAISSANCE

NOM:

PRENOMS :

PERIODES DE RESIDENCE DANS LE TERRITOIRE OU À EU LIEU LA DEPOSSESSION :

DU

DU

AU

DU AU

SI ELLE ETAIT ETRANGERE, A-T-ELLE ETE ADMISE, AVANT LE 1er JUIN 1970. AU BENEFICE DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT POUR SERVICES EXCEPTIONNELS RENDUS A LA FRANCE ?

LIEU ET DATE DE LA DEMANDE DE NATURALISATION

DATE DE SON RAPATRIEMENT :

SON DEPARTEMENT D'ACCUEIL :

SI CETTE PERSONNE A ÉTÉ RAPATRIÉE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, D'UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE OU D'UNE ENTREPRISE CONCÉDÉE OU CONTRÔLÉÉ PAR EUX, indiquez ci-dessous : SES GRADES. FONCTIONS ET ADRESSE ADMINISTRATIVE AU MOMENT

NOM DE L'ADMINISTRATION OU DU SERVICE PUBLIC METROPOLITAIN DE SON RECLASSEMENT EN METROPOLE DE PRISE EN CHARGE OU DE RATTACHEMENT :

AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHAPITRE 5 :

#### CONDITIONS ET LIEU DE LA DÉPOSSESSION 6

EXPOSER SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES A ETE OPEREE LA DEPOSSESSION, PRECISER LA DATE ET LE Par suite des évènement d'Indochine. ( Défait. de Sien-Bien. Et aut veuve de unitétaire Français. ayant à l'époque: trois en fait à change. Titulaire d'une penieur de veuve.
j'ai dû tout a handouve. pour fuire au lud vietuaire et les Accords de Genère)

Je déclare qu'au titre du foyer :

— ni moi-même, ni mon conjoint n'avons perçu (1)

— la personne de qui je tiens le droit à indemnité (ou son conjoint) n'a perçu (1)

aucun des avantages suivants :

- indemnité forfaitaire de déménagement;

- remboursement à un titre quelconque de frais de transport de mobilier;

- subvention d'installation ou prestations de même nature allouées par l'État, une collectivité publique ou une entreprise concédée ou contrôlée par eux;

Je certifie sur l'honneur et sous les peines édictées par les articles 68 et 69 (2) de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 l'exactitude et la sincérité des renseignements contenus dans la présente déclaration et dans les documents qui y sont annexés.

(1) Rayer la mention inutile.

LE

SIGNATURE DU DÉCLARANT

SIGNATURE DU CONJOINT

(Si un seul dossier est déposé pour les 2 conjoints

(2) ART. 68. — Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'État et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

ART. 69. — Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

#### INDOCHINE AGR

#### A. N. I. F. O. M.

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

	CADRE R	ÉSERVÉ /	A L'ADM	NISTRATI	ION
	1		_		
*******					

## DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

NOM: CLAIN	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :  TRINH_TRI - THAI
PRÉNOMS: TRINH_Thi_THAI	02-03-13 a Vinh (Victnam)
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE :
Nº 34 Boulevard - Carnot HANOi	DU AU DES DIRIGEMENTS DE DROR OU DE FAIT UD
SI VOUS SÉJOURNIEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILI' OU DE CES SÉJOURS.	TAIRE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU
2 DROITS DE PROPRIÉTÉ	
20 PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE	ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN. LEINE PROPRIÉTÉ   EN USUFRUIT    EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT   EN USUFRUIT    EN USUFRUIT   EN USUFRUIT    EN USUFRUIT   EN
SI VOUS ÉTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"	Propriétaire individuel
21) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION	ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION? OUI □ NON □
SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART? EN PLEINE PROPRIÉTÉ :	EN NUE EN PROPRIÉTÉ : USUFRUIT :
POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ : (S'IL PRÉS	Y A PLUS DE 5 INDIVISAIRES, SENTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
SERVICE STATE OF THE SERVICE STATE S	1604
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS:	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
MON.  SOCIETE  ACRESSED DES ACHONS OU PARTS SOCIETES SOCI	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE)	ADRESE ACTUELLE:  228 UF CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75%  PAR DES PARENTS OU ALLES DES DISIGEANTS DE DROIT DU
E CALLES AND THE STATE OF THE S	224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-L DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRÉ 10

NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
22 SOCIÉTÉ CIVILE OU COMME	RCIALE SIVOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSÉDÉT DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUF CETTE DERNIÈRE :
220 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
	A 1090 MA BITCA EIN ETWAMSHORESHED LE
	TRI
8 18 a Vinh ( Victarm)	MER TRINK THE THE OR O
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :
221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FA	IT (OVA)
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIFELET DATE DE NAIGCANGE
FRENUIVIS:	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE:
stains individue 2	SAME OF THE STATE OF THE PRINCE OF THE SAME OF THE PRINCE
	(2) PROPRIETE EN INDIVISION SEEMEN
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS: LAKSIMA A HINDS AND AUS & ARABADA	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	TAC 1: USU
	SALERA BIOLOGORIAE MORESHE CLASSICALE
NOM:	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
	वर्गा भूति । स्टब्स्ट के अन्य देवा के किया मिल्ला के स्टब्स्ट के अन्य देवा की स्थाप अन्य देवा के अन्य देवा की
222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'E EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FONO	
223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU P	
PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS	DE DROIT OU DE FAIT
224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU P PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DE	

STREET CAN BE AND THE STREET OF THE STREET O	VEZ DONNÉ EN LOCATION TOUT OU DÉCLARATION, INDIQUEZ POUR LE LOC DERNIÈRE ADRESSE CONNUE :	UDL LIA BARDZREN STTE	
ÉNOMS :			
TURE DU CONTRAT DE LOCATION	CHARLES AND SELECTION OF THE SELECTION O		
ALMA LAGA LAGA	SI VOUS ETIEZ EXPLOITANT NON PR		
EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE	NOM du ou de l'un des PROPRIÉTAIR		
NISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT) :	010	A PERSON TO SOME ABOUT	A U STALL TO TAKE
The state of the second and all the second and the	PRÉNOMS :	Lande	
3.4 46	NATURE DU CONTRAT DE LOCATIO	N:	V. Ac.
DRESSE DE LA SOCIÉTÉ:	DERNIÈRE ADRESSE CONNUE DE CE	ETTE PERSONNE :	STANDAR STOO
The state of the s	FILTERIASA 31 SAMPA RAS DE DE BERRAS ANU ES 31 SAMPA CATROLES DE LA TROCETE DE LA TROCETE	SECON SEAN BROOK IS CHERESTAN AT	
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	T 4054		
30 ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLET		🗸	NON □
00 ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATIO	ON AVANT LE 20 JUILLET 1954	oul 🗶	NON -
OUI, INDIQUEZ BRIÈVEMENT L'ORIGINE DE PROPRIETE  Achat de la propriète le 16.10.4  OI ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JU  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  DÉCISION:	UILLET 1954	oul D	NON E
01 ÊTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JU BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION :	UILLET 1954 , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE N	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE	NON E
01 ÊTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JU SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)	UILLET 1954 , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE N	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA
01 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLE 31 OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION :  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION	uillet 1954 , l'autorité l'ayant délivrée, le n T 1954	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE	NON E
01 ÊTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLE 31 OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION :  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II	uillet 1954 , l'autorité l'ayant délivrée, le n T 1954	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA AMAJ UM 33 A MASS SI S
01 ÊTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLE 31 OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION :  31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II SI VOLIS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE N	OUI D  IUMÉRO ET LA DATE DE  ASSESSA DE SANTA SE MOS	NON E
O1 ÊTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUI  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION:  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE N	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA  NON NON
OI ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUI  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION :  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE :	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NI  T 1954  NDIQUEZ:	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE  OUI   OUI   OUI   DATE D'ACQUISITIO	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA NON NON NON
OI ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUI  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION:  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSO  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION  DONATION  AUTRE MODE:	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NI  T 1954  NDIQUEZ:  ONNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  OUS AVEZ DEGR	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE  OUI   OUI   OUI   DATE D'ACQUISITIO  RÉ DE PARENTÉ AVEC CE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA NON NON NON
OI ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUI  SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION :  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE :	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NI  T 1954  NDIQUEZ:	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE  OUI   OUI   OUI   DATE D'ACQUISITIO  RÉ DE PARENTÉ AVEC CE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA AMANA NON NON
31) ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT V  ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NI  T 1954  NDIQUEZ:  ONNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  OUS AVEZ DEGR	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE  OUI   OUI   OUI   DATE D'ACQUISITIO  RÉ DE PARENTÉ AVEC CE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA AMANA NON NON NON
OI ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLE SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE) DÉCISION :  310 MODE D'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSON DONATION DONATION AUTRE MODE :  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE N'  T 1954  NDIQUEZ:  DNNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  POUS AVEZ  DEGR	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE  OUI   OUI   OUI   DATE D'ACQUISITIO  RÉ DE PARENTÉ AVEC CE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA AMANA NON NON NON
O1 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUI  BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  BI OUIS L'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSON  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION DATRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NI  T 1954  NDIQUEZ:  DINNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  OUS AVEZ  DEGR  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES  LIEU ET DATE DE NAISSANCE :	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE  OUI   OUI   OUI   DATE D'ACQUISITIO  RÉ DE PARENTÉ AVEC CE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA AMANA NON NON
31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT V ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE :  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NI  T 1954  NDIQUEZ:  DINNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  OUS AVEZ  DEGR  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES  LIEU ET DATE DE NAISSANCE :	OUI  OUI  OUI  OUI  OUI  OUI  DATE D'ACQUISITIO  RÉ DE PARENTÉ AVEC CE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA AMANA NON NON NON
O1 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUI  BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  BI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE)  BI OUIS L'ACQUISITION  SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II  SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE  SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSON  PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION  SUCCESSION DONATION DATRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE:  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA	T 1954  T 1954  NDIQUEZ:  DNNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  OUS AVEZ  DEGR  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES  LIEU ET DATE DE NAISSANCE :  NOM :  PRÉNOMS :	OUI  OUI  OUI  OUI  OUI  OUI  DATE D'ACQUISITIO  RÉ DE PARENTÉ AVEC CE	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA NON NON NON
31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLE 310 MODE D'ACQUISITION SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, II SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION DONATION AUTRE MODE:  311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT V ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ  NOM DE CETTE PERSONNE :  PRÉNOMS:  SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA	UILLET 1954  , L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE N'  T 1954  NDIQUEZ :  DNNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE  POUS AVEZ  DEGR  NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES  LIEU ET DATE DE NAISSANCE :  NOM :  PRÉNOMS :  PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN IND	OUI   IUMÉRO ET LA DATE DE  OUI   OUI   OUI   OUI   DATE D'ACQUISITIO  RÉ DE PARENTÉ AVEC CE  S FEMMES MARIÉES) :	NON E L'ARRÊTÉ OU DE LA AMANA NON NON NON

SI CETTE PERSONNE SÉJOURNAIT EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU N	MILITAIRE DE L'ÉTAT, PRÉCIS	SER SA SITUATION AD	MINISTRATIVE
NATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, DE LA DONATION, etc.	SI ELLE ÉTAIT ÉTRANG BÉNÉFICE DES PREST SERVICES EXCEPTIONN	ATIONS D'ACCUEIL	OMISE, AVANT LE 1° JUIN 1970, A ET DE RECLASSEMENT POU FRANCE ?
		oul 🗆	NON 🗆
SI CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1° JUIN 1970,AVAIT-ELLE ENGAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION	LIEU ET DATE DE SA DE	MANDE DE NATURAL	ISATION:
OUI - NON -	BRIATEIRE	DAY MON	ruario atta 40
DATE DE SON RAPATRIEMENT :	SON DÉPARTEMENT D'A	CCUEIL :	
NATURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATIONS PERÇUES PAR	CETTE PERSONNE (LE CAS	S ÉCHÉANT) :	
CETTE PERSONNE ÉTAIT-ELLE PROPRIÉTAIRE DU BIEN AVANT LE	20 JUILLET 1954	OUI 🗆	NON 🗆
AVANT LA	DÉPOSSESSION	OUI 🗆	NON 🗆
SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE DE CE BIEN APRÈS L LA SUPERFICIE DES TERRES SELON LES CATÉGOR	LE 20 JUILLET 1954, PRECIS RIES DE CULTURES ÉNUMÉI	RÉES A LA RUBRIQUE	TIE DU BIEN 51:
		Flags A	
A statement and a service			
4 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES			
- LA NATURE DU DOSSIER	William Company		
<u>(11)</u>			MONTANT DE L'INDEMNITÉ:
SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT	10 DE 08 . 9		E TRANSPORTE
D'UNE INDEMNISATION TOTALE OU PARTIELLE			
	<b>1. 有一种,在一种</b>		Un passation of a company of
EN CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI ONT ÉTÉ INDEM	INISÉS :		
STATE OF THE STATE			AND STATE OF THE PARTY OF THE P
(42) INDIQUEZ LES RECONSTITUTIONS EN INDOCHINE OU LES TRANSFERTS HO	ORS D'INDOCHINE AUXQUEL	S LES INDEMNITÉS ON	IT DONNÉ LIEU :

M

DO LOCALISATION  RERITORE:  Vietnam (Noved)	PROVINCE .		LOCALITÉ OU VILLAGE: CA	inton:	My.Xa	,
TH DIT.	) THANH - LIEM	1	Villa.	ge: X	a - Lieu	4797 A (NOV-S-09-17)
	anh-Liêm		NOW DE LA PROPRIETE.	*.		***
ÉFÉRENCES FONCIÈRES (Nom et N Mº 4 Nº 8 Nº 3	1/8 sup	erficie erficie erficie ie Tota	: 1170 m² : 1130 : 940 m²	FLO TU ZINON NICUAZIO T	lao 14)	enso 6
UPERFICIE TOTALE DU BIEN	ha 38	L, 40 .	SUPERFICIE EXPLOITÉE _	}	ha	32,40
51) NATURE DE	S CULTURES ET	r activ	ITÉS (VOIR NOTICE)	S- 34L8	94 1	9 : : 4
CATÉC	GORIES		Luck In		SUPER	FICIES
	RIZIÈRES (toutes catégories)				ha	32,40°
CULTURES ANNUELLES,	CANNE A SUCRE, ANANAS	S, RAMIE		Tagl		+ 10 13 h
CULTURES PLURIANNELLES NON PERENNES, CULTURES INDUSTRIELLES	BANANIER, PAPAYER			- W		W. Lalle
	CITRONNELLE, AGAVE		u 1. Ina induversional lest d	V. 1000 1000	Service to:	100000
	AUTRES CULTURES	V1015 - 201				*
		Plantation	de 1 à 500 ha			
	HEVEA	HEVEA Plantation		a neadles	A   1   14   5	useas medianays
		Plantation	de plus de 800 ha	Patricular Patricular	ijon ilu er	Harres contains
	CAMPHRIER					TATES AVENCAUS
	BADIANIER, AREQUIER, AB	BRASINE	CONTROL STUDION OF THE STUDION OF TH	TT ACTHAC	ELONG ALL AND IN A LARGE MARINE EN LARGE MARINE	ALDERSHIP INSMERSION
	CAFEIER	Plantation	de 1 à 500 ha			Maria San San
	CARDINAL OF TRUE AREA	Plantation	de plus de 500 ha		1 16 16 10 10	- NIII S A
	THEIER	Plantation	de 1 à 500 ha			mules consist
	THE CONTRACTOR OF THE CONTRACT	Plantation	de plus de 500 ha			
	QUINQUINA	M	CHOP			5100000
	KAPOKIER, COCOTIER	120g 1 to 15	artigen as a factor of the	HAT ST Y	e true (fi	ngzintti iya iletti.
	POIVRIER		Marin Marin 20 Marin Mar	Min et	en or es	
	CULTURES FRUITIÈRES EN	N PLANTATION	RÉGULIÈRE	de casos e es La stició ace	\$1 150 (50) 20. 984(31) (50)	naukaspraapa 15 <b>90</b> Jaren 16 proposa 17 August
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES	Algeria yeng danan sa masan Manan yang danan sa masan	eg 31 - 50 - 51 /52 12 - 12 - 50 - 142 / 14 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 -	esage in it in acceptable design in it was a mouth, mouth and selected in the control of the con	en de la company	sonvesor and makes star do	enger di che francisco
TERRES AMÉNAGÉES EN PACAGI	By the lens of the second of the lens of t	aring end to				THE TRACTOR SERVICES IN
Addition other committee and	ES EXPLOITÉES	erele in Presidential est large de la company	movements over easy to 1973)	deserva endo		32, HO

52) MATÉRIEL		DÉCLARATION
ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL U		ANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION
SV MA . a sile	OUI 🗆	NON D
10 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	SI OUI: EN TOTALITÉ	EN PARTIE
ÉTENDEZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉ	RIEL SUR DES BASES BÉELLES:	Haven: Thank Lien
	OUI 🗆	NON 🗆
6 CONDITIONS DE L	A DÉPOSSESSION	
TO SOLUTION OF THE SOLUTION OF THE	UDOONSTANCES DANS LESSUELLES VOUS	S-MÉME (OU LA PERSONNE DE QUI VOUS TÉNEZ LE DROIT À INDEMN
VEZ ÉTÉ PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JO	UISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de la loi n° 7 le cas échéant, l'acte constatant la d	0-632 du 15 juliet 1970). I TIEOISEZ EA BATTE BE EATE
gov wite day	shingues tod	Indochine (Défaite che
vac mile se	eveneureur &	vilas ciame ( se pare se
ien-Prien-Phu-et	les Accords de G	feucle).
	1 9.4 . /	En avout à felan
Elaul veuve.	de millare	Français. ayant à l'épag
+	house Tite for	rire d'une peution de ve
The state of the s	A //	
11. 1h tout	bandonné, p	our aller au Sud Vieta
		ALL AUTON CILL SUC VICTOR
ai due tout a	vancaurae, gr	our aver all such trade
		our aller all such visia
	France.	our aller all such visia
et envite ver la	France -	Sacrage no satiron 2019 XV
et envite ver la	France -	Sacrage no satiron 2019 XV
et envirte vers la Les autorités Vie	France. Luamien ayan	it interdit à tous des
et envite ver la Les autorités Vie	France. Luamien ayan	it interdit à tous des
et envite ver la	France. Luamien ayan	it interdit à tous des
et encuite vers la Les autorités Vie	France. Luamien ayan	it interdit à tous des
et encuite vers la Les autorités Vie	France. tuamien ayan echat des bie	it interdit à tous des
et encuite vers la Les autorités Vie	France. tramien ayan chat der bie	it interdit à tous des
et encuite vers la Les autorités Vie	France. tuamien ayan echat des bie	it interdit à tous des
et encuite vers la Les autorités Vie	France. tuamien ayan chat de bie	it interdit à tous des
et envite ver la Les autorités Viei ressortiffant, e'a français.	France. tuamien ayan chat de bie	it interdit à tous des
et encuite vers la Les autorités Vie	France. tramient ayan echat der bie	it interdit à tous des
et envite ver la Les autorités Viei ressortiffant, e'a français.	France. tramient ayan echat der bie	it interdit à tous des
t envite ver la Les autorités Viei ressortiffant, e'a français.	France.  tuanien ayan  chat der bie	it interdit à tous des
t envite ver la Les autorités Viei ressortiffant, e'a français.	France.  tuanien ayan  chat der bie	it interdit à tous des
t envite ver la Les autorités Viei ressortiffant, e'a français.	France - tuanien ayan echat der bie	it interdit à tous des
Les autorités Vierestortillant, l'a brançais.	France - travieur ayan chat der bie	ation N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET
Les autorités Vier les autorités Vier restortiffant, e'a français.	France - tuanien ayan chat de bie  LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNIS. ET LA JOUISSANCE JE DÉCLARE AVOIR	at interdit à tous des eur affarteur de la deux affarteur aut à de la connaissance de l'article 60 se la LOI N° 70-632 DU 15 JU 16 JU NOS LE CAS QUI LE PECULUREBRIS MES DROITS EN TOTALITÉE
Les autorités l'iei restortifés l'iei restortiffant, e'a l'alle procession de la prévent de la	E NATIONALE POUR L'INDEMNISATION D OU JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE SSÉDE.	ation n'a pas été cédé, que je n'en tire aucun rapport et connaissance de l'article 66 de la Loi n° 70-632 du 15 Julians le cas où je recouvrerais mes droits, en totalité o de ce bien par l'état responsable de la dépossession ou
soussigné déclare sur l'honneur que la définitivement perdu la disposition (not per sous les présentes en la définitivement perdu la disposition (not per sous les présente de la profit de qui j'ai été dépondente que le profit de qui j'ai été de présente de la profit de qui j'ai été de présente de la profit de qui j'ai été de présente de la profit de qui j'ai été présente que l'appointeur et sous les présentes de la profit de qui l'appointeur et sous les présentes de la profit de que l'appointeur et sous les présentes de la profit de que l'appointeur et sous les présentes de la profit de que l'appointeur et sous les présentes de la profit de que l'appointeur et sous les présentes de la profit de la profit de que la profit de la profit de que l'appointeur et sous les présentes de la profit	Exauce -  Lu auri eur ay au  cluat der bie  LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNIS. ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR E NATIONALE POUR L'INDEMNISATION D  OU JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE SSÉDÉ.  NES ÉDICTÉES PAR LES ARTICIES 68 et	ation n'a pas été cédé, que je n'en tire aucun rapport et connaissance de l'article 66 de la Loi n° 70-632 du 15 jui ans le cas où je recouvrerais més droits, en totalité de ce bien par l'état responsable de la dépossession ou
Les autorités l'ie restortissant, e'a promote de la control dant, e'a promote de la control de la co	Exauce -  Lu auri eur ay au  cluat der bie  LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNIS. ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR E NATIONALE POUR L'INDEMNISATION D  OU JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE SSÉDÉ.  NES ÉDICTÉES PAR LES ARTICIES 68 et	ation n'a pas été cédé, que je n'en tire aucun rapport et connaissance de l'article 66 de la Loi n° 70-632 du 15 jui ans le cas où je recouvrerais més droits, en totalité de ce bien par l'état responsable de la dépossession ou
soussigné déclare sur l'honneur que en ai définitivement perdu la disposition 70 (1) et je m'engage a prévenir l'agencia, retie sur le présent bien, ou dans le cas personne au profit de qui j'ai été dépo certifie sur l'honneur et sous les pein ncérité des renseignements contenus di	E BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNIS. ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR E NATIONALE POUR L'INDEMNISATION D. OU JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE SSÉDIÉ. NES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et ans la présente déclaration et dan	ATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUI NANS LE CAS OÙ JE RECOUVRERAIS MES DROITS, EN TOTALITÉ O DE CE BIEN PAR L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU 169 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE E' NS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.
soussigné déclare sur l'honneur que en ai définitivement perdu la disposition 70 (1) et je m'engage à prévenir l'agencir retressonne au profit de qui j'ai été dépo certifie sur l'honneur et sous les pein cérité des renseignements contenus di	Exauce -  Lu auri eur ay au  cluat der bie  LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNIS. ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR E NATIONALE POUR L'INDEMNISATION D  OU JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE SSÉDÉ.  NES ÉDICTÉES PAR LES ARTICIES 68 et	ation n'a pas été cédé, que je n'en tire aucun rapport et connaissance de l'article 66 de la Loi n° 70-632 du 15 jui ans le cas où je recouvrerais més droits, en totalité de ce bien par l'état responsable de la dépossession ou
Les autorités l'ier les autorités l'ier les autorités l'ier les	E BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNIS. ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR E NATIONALE POUR L'INDEMNISATION D. OU JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE SSÉDIÉ. NES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et ans la présente déclaration et dan	ATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILANS LE CAS OÙ JE RECOUVRERAIS MES DROITS, EN TOTALITÉ O DE CE BIEN PAR L'ETAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE E NS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.
et entrite berr la Les autorités l'iei restortitement, e'a l'autorités l'iei restortitement, e'a l'autorités l'iei restortitement, e'a l'autorités l'autorités l'iei l'autorités l'iei l'autorités l'autorités l'iei l'autorités l'a	E BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNIS. ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR E NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DI OU JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE SSÉDÉ.  NES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et ANS LA PRÉSENTE DÉCLARANT :	ATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILANS LE CAS OÙ JE RECOUVRERAIS MES DROITS, EN TOTALITÉ O DE CE BIEN PAR L'ETAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE E NS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.

(1) Articles 66, 68, 69.

Art 66. – L'indemnisation accordée par l'État français est susceptible de restitution :

1º Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2º Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépossement.

dépassement.

Art. 68. – Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2000 F à 200000 F.

20000 F.
Les sommes indûment percues sont sujettes à répétition.
Ouiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 69. – Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il

pouvait prétendre.

#### NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

#### Exemple:

- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;
- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

#### 1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

**Durée de résidence.** — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

#### 2. DROITS DE PROPRIETE

#### Vous aurez à apporter la justification :

- de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.
- du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

#### 22. Biens en société:

- 223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6e degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.
- 224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6e degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

#### 24. **Exploitant non propriétaire.** – Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

#### 3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.
- 301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

#### 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

#### 50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

**Références foncières :** donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

**Superficie totale :** superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée: correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

#### 51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terre de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.
- A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

#### 6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

Madame Baitet, Day it

Ven voie ce camias pour chercher les weuth,

que um voule fair cateau à mon eglisse 
leger d'avance.

- lan lo questin de changement de propriétaire.

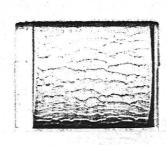
- Mu fater un acte de vente à un Xarris.

- Cet acte mit être tique par un le coné.

- location de Terrais, - pendant 2 aus ...

Nees respects. Le Lie Ministre.

POUR COPIE CONFORME Ste-LIVRADE, le 26 JANY. 1978 PLe Maire,



Madame PAYET Jeanne 1ter Rue du Marché à PHU-MY.

à

Monsieur le Directeur de la Compagnie d'Electricité à SAIGON.

-000-

Monsieur,

Désirant remplacer une cloison en planche par un mur en brique j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de déplacer mon compteur n° 1876640 de 50 centimètres sur la droite de son emplacement actuel (Urgent en raison des pluies).

En espérant une réponse favorable veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

POUR COPIE CONFORME Ste-LIVRADE, le 26 JANV.





ART. 32 et 43 DE L'ORDONNANCE du rôle (1) ÉTAT DU VIÊT-NAM da 13 Avril 1953 SUD-VIÊTNAM Tout assujetti est tenu de produire, séance tenante, son titre de patente sur la réquisition des autorités administratives, judiciaires ou fiscales. Les conducteurs de véhicules ou d'embarcations, Province de Giadinh Lieu du versement. visés à l'article 41, sont tenus de produire, à première réquisition, le titre de patente spécial Dénomination de l'établissement à chaque véhicule ou embarcation. Toute infraction à l'une des prescriptions Exercice 1955 ci-dessus, est punie d'une amende égale au simple ou au triple du droit fixe suivant le cas. 6 - CATEGORIE OUTET-TWO THEN THE THE WAY PATENTE DE CLASSE De 810 piastres 40 ceub par an (Droit fixe 160\$ Droit proportionnel 108\$ ) Délivrée pour l'exercice de la profession de Délit de boissons al coolisée à compter du 1er ationalité Laucaias a Mme Jeanne Payet raison sociale (3) situation de l'établissement principal (village de Chaul my + au Rivete communale 23 No y ten canton de AGiadinh 10 30 Aviet 1955 Le Chef de Province, Ste-LIVRADE: le 8 La Maire.

#### **VAUTORISATION**

donnée par la **SOCIÉTÉ** 

AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

10. Rue Chaptal - PARIS (9e Arrt)

A M Me JEANNE

Agence d SAIGON

DIVERS

Conditions pécuniaires

in the large

.322

Le forfait des séances supplé-mentaires ainsi que les minima des séances faisant l'objet de Particle 2 — paragraphe A — seront réduits de 50% si le Directeur de l'Etablissement avise l'Agent soussigné, de chacune de ces séances, au moins deux jours à l'avance.

. Réserves

Paiement des Sommes

### AUTORISATION

du ler Septembre 1953 au 31 Août

ENTRE

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, stituée par acte reçu par M° Halphen et son Collège, notaire à Paris, le 31 Janvier 1851, dont le CONSTEUR PARIS, rue Chaptal n° 10 (9° Arr'), stipulant par son Agent soussigné, demeurant à Consteur de Catinat

Madame JEANNE PAYET
Propriétaire du Bar POCKER D'AS
L-ter rue du Vieux Marché
THI-NGHE (Phu-My - Giadinh)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Adame JEANNE PAYS M. ACAME JRAND.

AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE donne à dénomination de : « Le Directeur de l'Établissement » sous les conditions suivantes, l'autorisation exigée par l'article 3 de la loi du 19 Janvier 1791 et par l'article 428 du Code pénal, d'exécuter, faire ou laisser exécuter, publiquement, telles œuvres du Répertoire général de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, qu'il jugera bon d'utiliser, sous réserve du droit absolu que conserve le Directeur Général de la Société, d'interdire l'exécution ou la représentation d'une ou plusieurs desdites œuvres autorisées, conformément à la loi, et ce, à la requête des Auteurs ou leurs syants-droit.

CONDITIONS

chaque mois au domicile de l'agent soussigné d'un droit forfaltaire mensuel de Thuis Char TakaTE plass toire social tous les jours dans son bar à l'âide sans entre récenteur T.S.F. avec tourne-disques, séances de belgayantes, à l'exclusion de toutes l'objet d'une taxe supplémentaire en l'aront forfait lixé ci-dessus.

rout mois commencé est du en entier.

ART. 2.—a) Paiement d'un droit à forfait de Huit quatre-vingt pour cent sur la recette brute réalisée avec un minimum de francs, pour chaque séance de bal, concert, spectacle-concert, ou toute autre, avec partie musicale ou littéraire d'une durée de 4 heures au maximum, en dehors de celles faisant l'objet de l'Art. 1s, ou avec des prix supérieurs à ceux prévus à la description, organisée par le Directeur de l'Établissement ou pour des tiers, quels qu'en soient la nature, le but, les conditions de location, et ce, même si les dites séances sont données à l'aide d'un appareil à musique quelconque. Pour toute séance excédant la durée de 4 heures le minimum ci-dessus sera porté à francs.

b) Paiement d'un droit de Quatre quarante pour cent, minimum francs par chaque représentation de pièce en un acte appartenant au répertoire social.

Les minima prévus ci-dessus seront perçus à l'occasion de toute séance des genres désignés qui ne comporteront aucune recefte directe ou indirecte.

Les droits prévus ci-dessus seront toujours payés par le Directeur de l'Établissement, quels que soient les organisateurs. Le règlement de ces droits devra être effectué au plus tard dans la semaine qui suivra la séance.

ART. 3.— Paiement, à chaque règlement d'un dixième en sus des droits perçus, au profit de la

qui suivra la séance.

ART. 3. — Paiement, à chaque règlement d'un dixième en sus des droits perçus, au profit de la Caisse des Retraites de la SOCIETÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. Cette perception s'applique également à chaque séance organisée soit par lui, soit par des tiers.

ART. 4. — L'autorisation accordée par les présentes est personnelle et ne s'applique qu'à l'Établissement désigné ci-dessus. Elle ne peut en aucun cas être cédée — Pour toute exécution en dehors de l'autorisation ci-dessus, le Directeur de l'Établissement devra se munir d'une autorisation spéciale sous peine de tomber sous l'application de l'article 428 du Code pénal. Il en sera de même pour toute diffusion ou retransmission extérieure T. S. F. ou par tout autre moyen des exécutions ou représentations faisant l'objet de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

ART. 5. — Lesdites sommes sont payables seulement sur quittances imprimées tirées d'un l'averte de l'article de la présente autorisation des des droits de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS ART. 5. — Lesdites sommes sont payables seulement sur quittances imprimées tirées d'un l'averte de l'article des droits de la société de la la contra de l'article des droits de la société de la la contra de l'article des droits de la société de l'article d'un l'averte de l'article des droits de la société de l'article d'un l'averte de l'article des droits de la société de l'article d'un l'averte de l'article d'un l'averte de l'article des droits de la société de l'article d'un l'averte de l'article d'un l'averte de l'article d'un l'averte de l'article d'un l'averte d'un l'averte de l'article d'un l'averte d'un l'averte d'un l'averte de l'article d'un l'averte d'un l'averte d'un l'averte d'un l'averte d'un l'averte d'un l'a

ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

ART. 5. — Lesdites sommes sont payables seulement sur quittances imprimées, tirées d'un livre à souche, au domicile de l'Agent soussigné. Comme prix de la faculté concédée au Directeur de l'Établissement de se servir, s'il le veut, du Répertoire général de la Société, les droits fixés ci-dessus sont stipulés à forfait et seront dûs, quelle que soit la composition du programme, même s'il n'est exécuté aucune œuvre du Répertoire général de ladite Société, au cours des séances organisées par le Directeur de l'Établissement ou par des tiers.



Programmes et Documents à remettre ART. 6. — Pour toute parception au pourcențager le Directeur de l'Établissement s'engage à remettre au domicile de l'agent soussigné, à l'appui de chacun des paiements ci-dessus, un état certifié sincère des recettes brutes réalisées, et ce, pour chaque séance. S'il le juge nécessaire, le Directeur Général de la Société fera établir un contrôle à son choix et au frais du Directeur de l'Établissement.

Les sommes perçues devant être réparties entre les Auteurs, Compositeurs et Éditeurs des œuvres réellement jouées, le Directeur de l'Établissement s'engage également à remettre à l'agent de la Société, à l'issue de chaque séance pour les séances isolées et du les ou 5 de chaque mois lorsqu'il s'agit d'abonnements, les programmes exacts et certifiés sincères des œuvres exécutées à chaque séance.

Ces Programmes devront être établis par séance, au jour le jour, avec l'indication des heures d'ouverture et de clôture de chaque séance. Ils devront comporter le nom de l'Auteur, celui du Compositeur et celui de l'Arrangeur, s'il y a lieu, pour chaque œuvre, et devront être certifiés sincères par l'organisateur, le chef de l'Établissement ou par le chef d'orchestre.

3° Pour chaque erreur constatée dans l'établissement des programmes, le Directeur de l'Établissement sera passible d'une amende de cinquante francs et, en cas de récidive, la résiliation du contrat pourra être envisagée.

du contrat pourra être envisagée.

ART. 7. — L'Agent soussigné (ou son fondé de pouvoirs) aura droit, comme complément de droit d'Auteur; à sa place personnelle et gratuite, incessible et, en outre, à deux places de premier choix dont il aura la libre disposition, et ce, à chaque séance, quels qu'en soien la nature et le but.

ART. 8. — La présente autorisation, est délivrée, pour une durée de distribuente de la respiration de chaque reconduction et els pas dénoncée par lattre reconduction si elle n'est pas dénoncée par lattre recommandée trois mois avant l'expiration de chaque nouvelle période annuelle. nériode annuelle .-

ART. 9. — La présente autorisation pourra être annulée de plein droit, par la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, si elle le juge nécessaire, au cas où le Directeur de l'Établissement changerait, modifierait ou augmenterait les conditions actuelles de son exploitation ou de son établissement, comme aussi dans le cas où il se servirait d'une nouveauté scientifique permettant de reproduire d'une façon quelconque le Répertoire général de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE; et le Directeur de l'Établissement devra, en ce cas se pourvoir immédiatement, auprès de la Société, d'une autorisation nouvelle, à peine de l'application des dispositions de l'article 428 du Code pénal.

Si le Directeur de l'Établissement vient à louer, céder, rendre

des dispositions de l'article 428 du Code pénal.

Si le Directeur de l'Établissement vient à louer, céder, vendre, apporter à une Société son établissement, ou rompre son association, il devra immédiatement en aviser par lettre rocommandée le Directeur Général de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE; le traité pourra être résilié par ladite Société si elle le juge utile. Si la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE maintient le traité, le Directeur de l'Établissement restera responsable des ET ÉDITEURS DE MUSIQUE maintient le traité, le Directeur de l'Établissement restera responsable des dicoits das jusqu'à l'expiration des présentes, s'il n'a obtenu en temps voulu, du Directeur Général de ladite Société, le transfert au présent traité au nom de son successeur ou de la Société prenant la suite de l'exploitation. Il sera également responsable de toutes, chaves un tous droits stipulés aux présentes, s'il omet d'aviser le Directeur Génére, de COULETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEMENTE, DE MUSIQUE, par lettre le l'effet du présent contrat, qui reprendra teut son empire au cas En cas de cession ou de suspension de son exploide reprise d'exploitation.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, l'autorisation ci-dessus subsistera au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice directe envers la Société du montant des droits à partir de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire. La masse et la Société conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date.

le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date.

ART. 10. — Pour chaque cas d'inexécution d'une des clauses spécifiées aux présentes le Directeur de l'Établissement paiera une amende cinquante francs, indépendamment, s'il y a lieu, de l'amende spéciale mentionnée à l'article 6, § 3 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et cette inexécution pourra même entraîner l'annulation de la présente autorisation, si la Société le juge nécessaire. A défaut de paiement des droits dûs aux dates fixées et aussitôt après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans délai, au gré de la Société et les sommes versées, à quelque titre que ce soit, resteront acquises à la Société. Il en sera de même dans le cas de résiliation prévus à l'article 9.

ART. 11.— Le Directeur de l'Établissement déclare reconnaître et accepter, en eas de contestation, en la Mairie duquel il est fait spécialement élection de domicile.

ART. 12.— Les frais des présentes, ainsi que le coût du timbre apposé, suivant la loi, sur les quittances de droit d'auteur, comme aussi les frais d'enregistrement, seront à la charge du Directeur de l'Établissement. and Washing Talk a

Description détaillée de l'Établissement et de l'Exploitation

Utilisation d'un poste recepteur T.S.F.

Salgon DELEGUE

27 Août (3) Le Directeur de l'Établissement, Lu et approuvé,

Tribunal de Commerce ou de Paix de-Lieu de la résidence de l'Agent. Ecrire : « Lu et approuvé » et signer

Places et Entrées Durée

Cas d'annulation et de suspension

Pénalités

Juridiction -

Coût des présentes

Nº 66 - AG

#### DECIDE:

ARTICLE Ier.-A compter de la publication de la présente décision, par mesure de police, tous les établissements dénommés bars, cafés, restaurants, cabarets, auberges, gargotes et dancings situés dans les centres de Bà-Chiêu, Thinghè et Phunhuan, qu'ils soient fréquentés par des Européens ou par des Asiatiques, devront être fermés obligatoirement:

- I°)-à dix-neuf heures précises, s'ils se trouvent dans une zone soumise en couvre-feu à partir de dix-neuf heures trente;
- 2°) et à vingt-deux heures, s'ils sont situés dans une zone où le couvre-feu commence à une heure du matin.

ARTICLE 2.-Exceptionnellement, des autorisations spéciales pourront être accordées par le Chef de Province, moyennant paiement d'une taxe spéciale pour reculer l'heure de fermeture des établissements précités. Toutefois, ce recul devra, dans tous les cas, etre impérativement limité à trente minutes avant l'heure du couvre-feu.

ARTICLE 3.-Les contraventions aux dispositions de contravente de la fermeture immédiate de l'établissement où elles auront été relevées.

ARTICLE 4.-Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont et demeuren rapportées.

ARTICLE 5.-Les Délégués administratifs de Govap et Tanbinh et le Commissaire de Police de Giadinh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nº815/AE/LCA VU. et APPROUVE:

Saigon, le 5 Mars 1951 P.le Gouverneur du Sud-Viêtnam, LE PREPET DE LA REGION DE SAIGON - CHOLON,

chargé de l'expédition des affaires courantes, Signé : LE TAN NAM (cachet)

GOPLE POUR

GAL. Claverie.

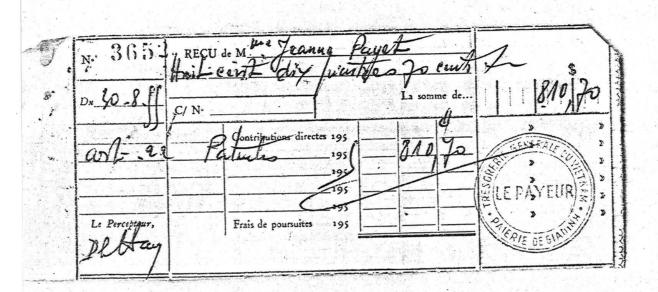
Adresse M. A. Her. View. Marche

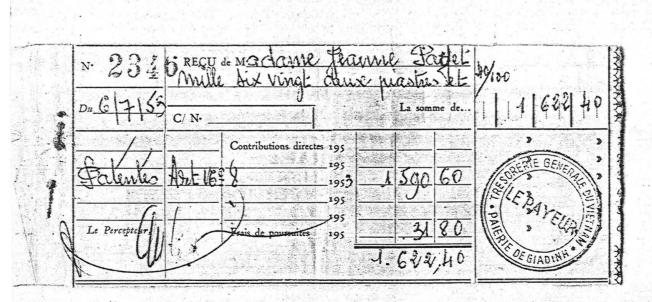
GIADINH, le 22 Février 1951. Signé: NGUYEN VAN TU Dôcphusu de classe exceptionnelle (cachet)

POUR COPIE CONFORME Giadinh, le 21 Mars 1951. LE COMMISSAIRE DE POLICE,

CHEF-LIEU

JEANNIN

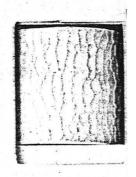


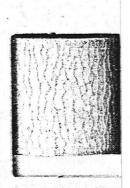


POUR COPIE CONFORME

Ste-LIVRADE, le 26 JANV. 13/8







ET AT DU VIETNAM MODIFICATIF à l'arrêté Nº 326 du 3 Octobre 1946 autorisant Mme. CLAVERIE Paul à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à SUD-VIET-NAM -:-Direction des consommer sur place. Affaires Economiques LE GOUVERNEUR DU SUD-VIET-NAM, Nº 259 -KT RETE RTICLE ler. - L'article ler de l'arrêté Nº 326 du 3 Octobre 1946 susvisé est modifié comme suit : AU LIEU DE : "Mme. CLAVERIE Paul, demeurant au Nº1-ter, Place du "Marché de Phu-My (Giadinh) est autorisée à ouvrir et à exploiter " à l'adresse sus-indiquée, un débit de boissons à consommer sur place." L I R E "Mme. Jeanne PAYET, demeurant au Mol-ter, Place du March "de Phu-My (Giadinh) est autorisée à ouvrir et à exploiter à "l'adresse sus-indiquée, un débit de boissons à consommer sur "place" .-(le reste sans changement). ARTICLE 2 .- Le Directeur des Affaires Economiques du Sud-Vietnam et le Chef de la Province de Giadinh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Saigon, le 17 Décembre 1952 P. Te Gouverneur du Sud-Vietnam et p.d., LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Signé : NGUYEN-VAN-BA Nº 15 NO ALLAG Extrait conforme transmis à Messieurs : - le Délégué Administratif de GOVAP - le Chef de la S.F. à l'Inspection - Pour patente -- le Commissaire de Police de GIADINH (2ev) - Pour information et notification ad Antéressée-Giadinh, le 1952 P. le Cher de Province,

POUR COPIE CONFORMI Ste-DVBADE 16 28 MW XS

Le Maire

AM STE

SUD TEMAN COMMISSA

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER (A. N. I. F. O. M.)

CONTRIBUTION NATIONALE A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE (LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970)

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

RD

IE SIMOES DA FONSECA WE NANG. KHAM Bal J WC 2 C.A.F. i. 22110 Sto Limade

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI Nº 70-632 DU 15 JUILLET 1970, VOUS AVEZ DÉPOSÉ UNE DEMANDE TENDANT A OBTENIR L'INDEMNISATION DES BIENS DONT VOUS AVEZ ÉTÉ DÉPOSSÉDÉ DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE.

VOTRE DEMANDE A ÉTÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO CI-APRÈS :

DATE D'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE :	NUMERO D'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE :
- 2 JUIL. 1973	F-47 0 0 0 2 6 0 8
CACHET DE L'ADMINISTRATION :	POUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.N.I.F.O.M. :
CONTROL OF THE PROPERTY OF THE	Pour le Préfet et par délégation: Le Chef de Bureau,

AGENCE INATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER (A. N. I. F. O. M.)

CONTRIBUTION NATIONALE A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE (LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970)

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

RD

VOE KASPARIAN

CAFI B. 6

WHICH HE Livene

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, VOUS AVEZ DÉPOSÉ UNE DEMANDE TENDANT A OBTENIR L'INDEMNISATION DES BIENS DONT VOUS AVEZ ÉTÉ DÉPOSSÉDÉ DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE.

VOTRE DEMANDE A ÉTÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO CI-APRÈS :

DATE D'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE :

1 8 FEV. 1974

CACHET DE L'ADMINISTRATION :

POUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.N.LF.O.M.:

Pour le Préfet et par délégation :

Le Chef de Bureau,



## AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER (A.N.I.F.O.M.)

CONTRIBUTION NATIONALE A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE (LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970)

## INVENTAIRE DES PIÈCES FOURNIES PAR LE DÉCLARANT

TOUTES LES PIÈCES JOINTES AU DOSSIER DOIVENT ÊTRE NUMÉROTÉES A PARTIR DE 1. POUR CHAQUE PIÈCE AINSI NUMÉROTÉE, INDIQUER CI-DESSOUS, EN TOUTES LETTRES, LE NOMBRE DE FEUILLETS (ET NON LE NOMBRE DE PAGES) DE CHAQUE PIÈCE.

A FOURNIR EN DEUX EXEMPLAIRES DONT L'UN

VOUS SERA RENVOYÉ APRÈS VISA.

(L) 0 096023 0

NOM ET ADRESSE DU DECLARANT

CHF? - Bat. BG 47MO Ste LIVRADE

NUMERO DE PIECE	NOMBRE DE FEUILLETS-ET NON DE PAGES-DE CHAQUE PIECI (EN TOUTES LETTRES)	NUMERO DE PIECE	NOMBRE DE FEUILLETS-ET NON DE PAGES-DE CHAQUE PIECE (EN TOUTES LETTRES)
1 2 3	in faillet		Vérifié exclusivement en ce qui concerne l'existe co matérielle des pièces jointes au que le nombre de feuillels de chacune d'elles.
4 5 6	ur Paullet ur Paullet		
<i>¥</i> 8	in Buillet		
FAIT A	Ste livede Kagy	DU DECL	(si un seul dossier est presente pour les 2 conjoints)
DATE R E	12/02/74.  SERVE A L'A	D M	I N I S T R A T I O N
	1 8 FEV. 1974  NREGISTREMENT DU DOSSIER:  F-47 = 0 0 2 6 5 1	LOT	Pour le Préfet et par délégation : Le Ches de Bureau,

HOTEL NATIONAL DES INVALIDES BUREAU D'AIDE AUX MUSULMANS FRANCAIS

e recours doit se faire devant la COMMISSION DU

75007 PARIS Tél. 705.40.10 (Poste 33-969) Le 21 septembre 1973

III - RECOURS CONTENTIEUX

## . - filesask , movi , xuse CONTENTIEUX DE L'INDEMNISATION mod sed Montpellier, mancy, manter, mite, raris, Orléans, Toulouse et Versailles (pour la répartition des départements entre ces

dix Préfecturés, voir brochure, p. 101).

CONTENTIEUX DE L'INDEPONISATION du domicile du réquérant.

## edqmos .t

I - DEFINITIONS Les personnes qui ont été dépossédées de leurs biens d'Outre-Mer ont dû constituer leurs dossiers à l'AGENCE NATIO-NALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANCAIS D'OUTREMER (ANIFOM).

Pour celles qui ont négligé de le faire il est maintenant trop tard, sauf réouverture éventuelle des délais, chose très impro-bable (1). majuscules, nom souligné). Il y prési

thiog to athemusis see ealeding will (englises mon services).

L'étude des dossiers et le règlement des indemnités, qui ont commencé en 1972, se poursuivront sans doute pendant une dizaine d'années encore. Les dossiers sont examinés d'après l'ordre de priorité fixé annuellement dans chaque département ou groupe de départements par la <u>COMMISSION PARITATRE</u> locale, en fonction de l'âge, des ressources, de l'état de santé et des charges de famille des intéressés. Il appartient donc à ceux-ci d'informer la dite Commission de toute circonstance qui, aggravant leur situation, pourrait faire améliorer leur classement, telle que naissance, maladie, perte d'emploi, décès d'un soutien de famille, etc...

Les décisions de l'ANIFOM (refus d'indemnisation ou indemnisation jugée trop faible) peuvent faire l'objet de re-cours dans les conditions que nous allons préciser. Ces recours sont <u>suspensifs</u>, c'est-à-dire que la personne qui réclame con-tre <u>le montant</u> de l'indemnité qu'on lui propose et qu'elle estime trop faible ne percevra rien avant jugement de son afconnaissance de son dossier au secrétariat de la Commissim . moissimmoC

## ervellis'h emmon erubènorg etten etuat ansk tueg ll tneed II ee REFERENCES a nu'b troe metalaga enist ea .eoneibus'l s

Loi du 15-7-70 (J.O. du 17-7), art. 62 à 64. Décret du 9-3-71 (J.O. du 12-3).

Ces textes figurent (pages 29 et 95) dans la brochure Nº 1.364 des J.O. sur l'Indemnisation des Français dépossédés Outre-Mer (prix franco 5 F au C.C.P. 9063-13 PARIS) (2)

<sup>(1)</sup> Cependant les personnes qui avaient précédemment donné mandat à l'ancienne AGENCE DE DEFENSE DES BIENS ET INTERETS DES RAPATRIES étaient encore, il y a quelques mois, admises à constituer leur dossier à l'ANIFOM. Peut-être Cette tolérance exceptionnelle seraiten elle encore admise mais pour comben de femme?

<sup>(2)</sup> Cette brochure contient les principaux textes concernant l'indemnisation. Toutefois, dans son édition de 1971, p.27, le décret du 5-8-70 sur l'évaluation des biens situés en Algérie a été ultérieument complété et modifié par celui du 14-2-72 (J.O. du 18-2, p. 1803).

Tel. 705.40.10

Ce recours doit se faire devant la <u>COMMISSION DU</u> CONTENTIEUX DE L'INDEMNISATION du domicile du requérant.

Ces Commissions siègent à Amiens, Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Orléans, Toulouse et Versailles (pour la répartition des départements entre ces dix Préfectures, voir brochure, p. 101).

Chaque Commission, présidée par un magistrat, compte deux assesseurs dont un représentant des bénéficiaires possibles de l'indemnisation (c'est-à-dire, en fait, des rapatriés).

Dans les deux mois suivant la réception par lui de la décision qu'il veut contester, le réclamant adresse sa requête en deux exemplaires, sur papier libre, au Président de la Commission locale. Il porte en tête ses nom et prénoms (en majuscules, nom souligné). Il y précise ses arguments et joint, le cas échéant, toutes pièces ou photocopies de pièces à l'appui. Il y joint aussi une photocopie de la décision incriminée. Il envoie le tout sous pli recommandé avec demande d'avis de réception (ou le dépose, contre récépissé, au secrétariat de la Commission). Il garde copie de sa requête.

La Commission communique l'un des exemplaires du recours à l'ANIFOM qui doit lui répondre dans les deux mois en présentant ses observations.

La Commission communique cette réponse au réclamant qui dispose alors d'un <u>délai d'un mois</u> pour faire valoir ses observations en réplique. Il est prudent de faire cet envoi comme plus haut en double exemplaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, en gardant copie de la lettre.

Le litige est jugé en <u>audience publique</u> à laquelle le réclamant est convoqué huit jours au moins à l'avance. Il doit profiter de ce délai pour prendre ou faire prendre connaissance de son dossier au secrétariat de la Commission.

Il peut, dans toute cette procédure comme d'ailleurs à l'audience, se faire assister soit d'un avocat (le cas échéant avec bénéfice de l'Aide Judiciaire, demande à formuler à la Mairie), soit de toute autre personne de son choix. Au cours de l'audience, le réclamant comme son assistant peuvent présenter des observations orales.

Nº 1.364 des J.O. sur l'Indemnisation des

Outre-Mer (prix franco 5 F au

### IV - APPEL AU CONSEIL D'ETAT

Si la décision de la Commission du Contentieux lui paraît criticable, l'intéressé peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite, interjeter appel devant le Conseil d'Etat (même procédure que s'il s'agissait du jugement d'un tribunal administratif avec, ici encore, dispense du ministère d'avocat).

(2) Cette brochure contient les principaux textes concernant l'indem-

nisation. Toutefols, dens son édition de 1971, p.27, le décret du 5-8-70 sur l'évaluation des biens situés en Algérie a été ultérieument complété et modifié par celui du 14-2-72 (J.O. du 18-2, p. 1803).

#### V - CONCLUSION

Les affaires de l'espèce semblent pouvoir se classer en deux catégories :

1°. Dans les premières, l'ANIFOM a reconnu la dépossession et proposé une indemnité, mais le requérant, contestant l'évaluation qui a été faite de ses biens ou le mode de calcul de son indemnité, réclame une indemnité plus forte. Dans de tels cas, un recours aura sans doute bien peu de chances d'aboutir, car il est difficile d'admettre que l'ANIFOM, tenue par des textes très précis (et notamment en ce qui concerne l'Algérie par le décret du 5-8-70 modifié) ait pu commettre des erreurs dans ce domaine. Il conviendra donc, pensons-nous, de n'entamer ici la procédure qu'à coup sûr, après examen méticuleux des textes.

2°. Les litiges de la seconde catégorie sont ceux dans lesquels l'ANIFOM refuse toute indemnisation, soit qu'elle estime l'existence ou la consistance des biens insuffisamment établie, soit qu'elle tire argument d'une question de nationalité, de statut civil ou de désaccord du droit successorial musulman avec le droit français, soit encore qu'elle nie la dépossession au motif que les biens en cause sont aujourd'hui occupés ou exploités par un parent du requérant. De tels cas, faute de textes précis à appliquer, pourront sans doute être jugés en équité : un recours aura peut-être alors quelques chances d'aboutir.

non salarié et qui, repatriées, se sont reconverties au salariat peuvent, jusqu'au 31-12-73, demander le CAPITAL DE RECONVERSION, à condition de n'avoir coccupé leur emploi salarié que depuis moins d'un an de Colonel SCHOEN

Cf. devrième arrêté du 5-4-72 (J.O. comme ci-dessus).

Demander les imprimés à remplir comme il est dit

MHORDS Fare For all

Ma prochaine notice pertera sur la MATIONALITE, Si vous voulez la recevoir, prière de me le faire connaître en me . Rappelant votre nom et votre adresse.

Nerel d'avance.

HOTEL NATIONAL DES INVALIDES

BUREAU D'AIDE AUX MUSULMANS FRANCAIS

75007 PARIS

Tél. 705.40.10 (Poste 33-969)

Le 21 septembre 1973

## -Bogàn el unnoper e MORINA'I (seréimend sel emel (°) Instaethoo (therebyer a AVIS AUX MUSULMANS FRANCAIS de l'entre de l'entre le l'entre de l'

de son indemnité, réclame une indemnité plus forte. Dans de

faute de textes précis à appliquer, pourront sans doute être

## INDEMNITE PARTICULIERE

Les personnes qui étaient âgées de 50 ans révolus au 31 décembre de l'année de leur rapatriement et les <u>invalides</u> reconnus inaptes au travail par la Commission Départementale d'Orientation des Infirmes peuvent, <u>jusqu'au 31-12-73</u>, demander l'INDEMNITE PARTICULIERE, à condition de ne disposer que de faibles ressources et d'avoir abandonné en Algérie des biens immobiliers valant au moins 10.000 francs.

Japanese i lucal con Cf. premier arrêté du 5-4-72 (J.O. du 11, p. 3.705).

Demander les imprimés à remplir soit en Préfecture (Service des Rapatriés), soit au Délégué aux Rapatriés, 46 rue Ferron, Bordeaux).

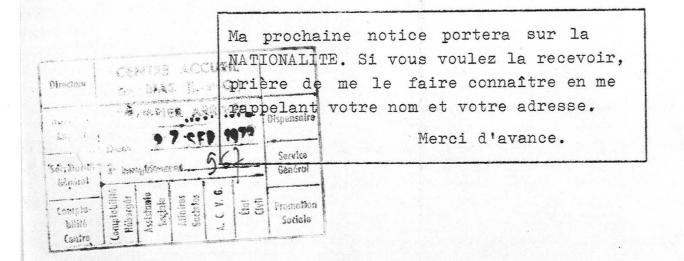
### CAPITAL DE RECONVERSION CAMB CATACOGO DE LO COMPANIO

Les personnes qui occupaient en Algérie un emploi non salarié et qui, rapatriées, se sont reconverties au salariat peuvent, jusqu'au 31-12-73, demander le CAPITAL DE RECONVERSION, à condition de n'avoir occupé leur emploi salarié que depuis moins d'un an.

Cf. deuxième arrêté du 5-4-72 (J.O. comme ci-dessus).

Demander les imprimés à remplir comme il est dit plus haut.

Le Colonel SCHOEN



# AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL (Loi Nº 70.632 du 15 Juillet 1970)

N-5356 SG.C

Référence à rappeler obligatoirement dans toutes vos correspondances

INDOCHINE

FORCLUSION

P.J.: un questionnaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 ADUT 1974

10, rue de Rivoli 75181 PARIS CEDEX 04

Madame,

En vue de me permettre de me prononcer sur votre de demande de dérogation concernant le dépôt hors délais d'un dossier d'indemnisation pour la perte de vos biens outre-mer, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un questionnaire que je vous prie de compléter avec soin, et de me renvoyer dans les meilleurs délais.

Dès réception des renseignements demandés, la décision qu'il aura été possible de prendre à votre égard sera portée à votre connaissance.

Veuillez agréer, Madame rance de ma considération distinguée.

, l'assu-

Le Secrétaire Général

7. chists

J. CHRISTOL

Madame DUTAMBY C.A.F.I. 47110 SAINTE LIVRADE 7m GUEVE NHUAM

Dois's 47 F 002 624

80'03'0 1' 172.092/119/4

a rever peu eure on in eensch

en 27.281,207-

1 . 1 Jonem « 1 li lan. jalek de 23/1/1 - N: 13928 -

Relauri a Recamade: 22/10/19

5 11/170

707, ru 116931570-Par

si ana jaint vlevis i sest te bancare [ Satisfaction

1103 COMBE A ober 20/4/37 Mafflyin 124 = 44/4/2/1-1107 deferentant steen nie Rt 19/2/32 1086 Manguart Charles 7-5.27 1042 AKIR Mene - 4-2-47 1126 - guirand Mark - 6-9-23 896-pHia alexandre 12-3-49
84, XIV Miller 1121 Decare Vinel 13-2-29 851- cure Hemi 750 - Nouve van fu Jacques aité condient onsenien yvonne steinne 259- Pillon Take N. 3M- Datas gre aline cara Bias 15-9-1939 Nº 367 - LANDRE Manie, ner CLAIN conjust Lauset Rose F-47.002701 W: 343-Brouchat, conjoint NG o THE BA 1. Murgues - Bibs 799 Sinch Scarge Bolmando Jani Wirace (128 - Di Brech allest Nerac 612. Bi Tech Perlitte in the Bilishe Ja conjunt Roger Warace 566- Truesy Minh taa Somon 169 a 1998 774- Vitillo Zani -16/10/27 37 ~ 1979 alma las Jese A 661\_ Roscan Marcal n=100-133 - Plany hules N. 252 - Kiese armand (7-12-14) Selsi's N2 273-Jargus 13-12-25 - Mimant Harcel Cortelium M1 295 - Valla Rolet 25.4-21 Frontet Raccionne 1.5.25 1- 382 \_ N 384

Lest Mantain indomisation 1979 nº 48-NICOLAS Emme (6-1-14) F-47.00 2720 FERNAWD, nguyer this Co OBENANS Phan the HOW (2-14) F. 47.002793 { the LECORDIER - Résidence Bagatelle 2007 de Vision 26-9-06 PETIT Zucie 67-Truons dirle thu sugarme, veuve neie N60 toti Dow 6 - 12-3-1911 - (V.3)

Zitalf: eligene 113 Talivet Zamse, 172 Mahanbitcha Henn 131-Seure, hour fli the 171-Morichan (Vve) cojunt siene 181-A Porfuli Jeanges, conjust wy the lich 215-242. Vin Du tanly jeanne ne sh Josiel (conjuit Jaseps) SAINT-GABRIEC Marie (27-7-30) - = 8 246-Nguyen thi Vuong (1926) 288-170 gan Marie 3.8 Dotifan Isabelle Arif 79 310-Rijand therese And 79 311 -Vu Jugneron Josephin nie oussawe 361 VVa Paparte Mary, no St Jean 402. 436-Fre the Hemiette We Rabert Lile nie civadie (they the SAM topin) 455-Vin Juston Jahiell, ne caning Jai 79. di 71-482-Jervais Main, re -17-9-26 -Selmimain Laus the 483 Hellmuth filleste 496 -

1º H97 - Anostoli, Mic sy NHOC LU (cajait constantin) 525 - Lottet, in agy fli therein 594 - In 1448 PARIAW, not myy fli vinh 635- ra Denissov Huynh alice ADOU Jeanne CAZES Paul \_ conjuirt LENGOC VUONG 802 LEGRAND 1. nie VO THI CONONT YVES 821- Tejeune Em. le 2-1-1921 Man de Marie FAWZY Simone 6.10-25 874-1168 - TAVONG ANH HONONE' 15/3/1943 Cuni-SM The S/Africa - 8/11/39 1195 NOMS #3 - NICOLAS EMMA \_ 6-01-14 laft of (F-47.002720) farel, carjust 54- RA 146M (AFT US (FULL MANGENTE THIS) 1916 (FULL 20-6-19)

121- I'm Jewne 25- Field Hen, whe - 19.6 18 (F.47.002744) 64F / 45 wayard

241- LOMET 1-ac Hiffing 9 4.32 16, 200 bethame - Frome

438- ADOU Jewne

527- Cazes Paul

556- Legium Emile

597- FAN27 Siman

871- TRUONE ANH Homore - 15-03-43- SM-(AFT)

388- NASPANIAN, mgy Hi Vinl- 1.3-27 (BT)

Hotal de la leit = 903

l. 1979 - RA lian - N = 63

216- Grander Horas.

50- Diffess them

MAGNOL, me docteur couyen 1 au parillon laport, she de Bardeaux (Nouveaux)

EOC = 7(1) 1 1 1 (828 - Dury 45th

gat- combe hold Jor- Ham quai charles 367 Sivan Hint 760 470- Gatango W. 310- Pilland Fol

> 748 yullat H 746 Vallet F

216 - Browdent Hem. G- 74- Agran

50-DAOSS Peni ( willa Marie Ange)

De while Tuel MUTOS (rogaint Antoine 25.00,00 50 - guyan 30- Manfant 85 - Wicelas ema andria Maria, nestyca 70-1-24 lof - doson 113 - allst Hilin 119\_ Henail 174- Barat RA lien 1916 court trucy yayer Tes (US) 181 - Hamilean 135 - Cahil 136 - nayin 142 - Bayan 143 - Trug disther 00 167. tund the Mas 16 1 - lug who two t 199- comin almel ray Gastran 708 - Semals 77e - argena K 216.10-99.844.057. 221- Ven ire 973 - aprotra guy Becknet 27-1\_ le tall en

Taille sy am 755 Maument 76Ytarfar dandar 215-1517 nel, nie this Bup - 18/4/19-281 caja t genau le van Nific nel ethi offer (1914) 37. carjust Levan NADN Trangers) (39/2/20) durlan (van) cogin sul 326-Flesht plan H. Ma 331 Harichan 316-443 causin a/s/or Searls (injert Nygenthii cir (1910) 414-474\_ Main Mahalitha Hens (cajest le this dah) 1415, 475. Sueve 426 -Jenin 427dustaily jeame 446 -667-Sail-golie Mais 27/7/1930 571-Vyge the Verang datitan 540 li bund 542 Hasan 543 Jagneran 589-

912 - alwers ly jon 633 - Venne Lagarte 669 - Wiche 691 - Ralet lill, un net civario, of Mu San the sin 103- gastan 79- Belinivaun 720 - Servas Taurice 731. ajostol, sy Wac lin 733 - Helinth followse 785 - Brette 801 - Zanki Mani, na clain -15/9, \$12- Jolivet Weiss no dea fly (10/11/2.) 113- denissov 918 - Hugh 1.41 - Cazes Pay

1069-legrand 1093 - le jeune emile -2/1/27 - Slau de la Paire My cure ( you sainty 1149 - Fanzy Simon 1161- Masjanian 1293 - la farque alon caralias 1481 - Truing ANH Honore-15/3/43 14,9- ciarfara. Holl 1413 - Day Yelle can 15' F.47.000 769 Carrier Partour Matater pand redenstr Zit Prior lain fon 1978 Sen 1508

Mangel Antonie 10.1.1918.

17 F00 2728. Tran The cay. Janvie 1923 Apostoli me Sy Moc Cu 22.517. 47 F002641. lapate me 8t Jean 9 pm 1916 Marie jaykim x 47 F002669. egani lu skooni in recepidoi skooni inden satiq qui porti le N? slopin Apri Form.

964947.

16243461234.

16222660 | M. Bount.

Hmmexe VI Le 30 Jullet dot. The Like communique eine premiere liste de resassinants du C.A.F.I. jan liquel la farclusion a été levée quant à lun dossier d'intermination. Une deuxième leste est communiques une been flus fai e-- Arsenak - Aprilia C. Opolia il rugit de: M. TO VAN TRANG & instance -Mr. BRETTE LEGRAND X ( a receptine DE COSTA (2) - più el saux X Mue Divy for a mil -MMC DENISSOV M. LE GAC X Mme FRECHE Mme BONVIÈRE X MUL FLORES X M- CUVE | Xemof Jah. Mus May of Roy M. Boyon H. SAMEL To infirence out down mais four reclama lo impremes micenais 4 l'ANIFON (rue de la Sagene a PERIGUEUX) les pricia t la mature de hiens. Il jamait intrit au que la danien raint construés rous 1 à 2 trois fain figure per la liste 1774. Sar alleur, le déart d'ademnisation ne fait ja de distinction lute rema fina to du NORO et du SUD-VIET mais- il 3 to figue jaun les ayarts-deaits "una hinant du Deas, du Cambeadge et de Viet man Sour el no mous of a hart par che préjuge du lie-fande des demands, at hel faut les instruire toutes, mirme ni On fair, dossier, duivert étre viens par la cominion En cuilleur le dossier de cuvi ayart ete fende (?) aly durait liau.